

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		300
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

COMMUNAUTE

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 321

Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale

Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications 321

Union douanière équatoriale

Actes en abrégé 323

République du Congo

Présidence de la République

Décret n° 60-144 du 5 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 323

Décret n° 60-145 du 5 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 324

Décret n° 60-146 du 5 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du Mérite congolais 324

Décret n° 60-148 du 9 mai 1960 portant création du poste de commissariat du plan et de l'équipement 325

Décret n° 60-149 du 9 mai 1960 portant nomination du commissaire au plan 325

Décret n° 60-152 du 16 mai 1960 chargeant successivement le chef de l'Etat et le ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques de l'intérim du ministre des finances, du plan et de l'équipement 325

Décret n° 60-153 du 16 mai 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du Chef du Gouvernement 325

Décret n° 60-154 du 16 mai 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'intérieur 325

Rectificatif au décret n° 60-111 du 12 avril 1960 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais (J.O.R.C. n° 8 du 15 avril 1960, page 277) 326

Vice-présidence du Conseil**Ministère de l'intérieur**

Actes en abrégé	326
-----------------------	-----

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Décret n° 60-130 du 25 avril 1960 portant création d'un deuxième poste de conseiller technique auprès du ministre des finances et nommant le titulaire dudit poste	326
Décret n° 60-142 du 5 mai 1960 portant augmentation de l'indemnité de responsabilité pécuniaire attribuée aux agents spéciaux	326
Décret n° 60-143 du 5 mai 1960 portant application en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers, de dispositions analogues à celles des décrets n°s 52-936 du 28 juillet 1952 et 57-370 du 22 mars 1957 et aménageant ces dispositions	327
Actes en abrégé	327

Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et affaires économiques

Actes en abrégé	328
-----------------------	-----

Ministère des travaux publics des transports et de la production industrielle

Actes en abrégé	328
-----------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé	328
Rectificatif n° 299 du 21 avril 1960 à l'arrêté n° 5039/EN. du 9 octobre 1959 portant attribution de bourses d'études pour l'année scolaire 1959-1960	329
Rectificatif n° 300 du 21 avril 1960, à l'arrêté n° 5119/EN. du 21 décembre 1959 portant attribution de bourses d'études aux étudiants inscrits au centre d'études supérieures de Brazzaville pour l'année scolaire 1959-1960	329
Additif n° 314 du 2 mai 1960 à l'arrêté n° 37/MF. du 16 janvier 1960 portant attribution d'allocations scolaires aux élèves du lycée Savornin-de-Brazza	329

Secrétariat d'Etat à la présidence, délégué à la fonction publique

Décret n° 60-131 du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires à l'application du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, fixant la compétence, et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, en ce qui concerne les cadres des catégories A et B des différents services de la République du Congo	330
Décret n° 60-132 du 5 mai 1960 fixant les modalités de changement de cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ..	330
Décret n° 60-133 du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires à l'application du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres de la police, de la douane, du service judiciaire, de l'aéronautique civile et de l'imprimerie officielle	330

Décret n° 60-134 du 5 mai 1960 fixant le programme de matières et les épreuves des concours directs et des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres des fonctionnaires des services de police	331
--	-----

Décret n° 60-135 du 5 mai 1960 complétant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux.	338
---	-----

Décret n° 60-136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignements, prévu pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo	338
--	-----

Décret n° 60-137 du 5 mai 1960 complétant l'arrêté n° 2155/FP. du 26 juin 1958 portant statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers et instituant des mesures transitoires en vue du concours professionnel pour l'accès à la catégorie E I	340
---	-----

Décret n° 60-138 du 5 mai 1960 complétant l'article 6 de l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958, fixant les conditions du logement des différentes catégories et agents contractuels des services publics et étendant le bénéfice de l'exonération de la retenue de logement à certains personnels de l'aéronautique civile	340
---	-----

Décret n° 60-139 du 5 mai 1960 instituant une prime mensuelle spéciale pour travaux supplémentaires au profit de certains personnels spécialisés du service météorologique	341
--	-----

Décret n° 60-140 du 5 mai 1960 fixant le régime des congés applicables au personnel des cadres de l'enseignement	341
--	-----

Décret n° 60-141 du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et de certains fonctionnaires des ex-cadres généraux de la France d'outre-mer autorisés à suivre en France des stages de formation ou perfectionnement	343
--	-----

Décret n° 60-147 du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires aux règles du recrutement professionnel des commissaires de police et modifiant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo.	343
--	-----

Actes en abrégé	344
-----------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des mines	349
Service forestier	349
Domaines et propriété foncière	350
Conservation de la propriété foncière	350

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications**

Avis n° 360 de l'Office des Changes	351
Avis n° 362 de l'Office des Changes	351
Avis n° 363 de l'Office des Changes	352
Avis n° 364 de l'Office des Changes	352

Textes publiés à titre d'information

Expertise de M. Lescuyer, conseiller à la cour d'appel	352
Annonces	354

COMMUNAUTÉ

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 16 du 4 mai 1960, le nommé Zola (Albert), né vers 1935 à Kibonze (district de Damba) Angola, demeurant à Brazzaville, 103, rue Franceville à Moungali-Brazzaville, condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol, par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 4 février 1960, devra quitter le territoire de la République du Congo dès l'expiration de sa condamnation sous peine d'expulsion par les soins de la police.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Et les Gouvernements :

De la République gabonaise ;
De la République du Congo ;
De la République centrafricaine ;
De la République du Tchad,

représentés par M. Vial, président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications, établissement public commun aux quatre Etats signataires, chargés de la gestion des services des postes et télécommunications dans ces Etats,

Convienent de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement de la République française mettra éventuellement à la disposition de l'office équatorial des postes et télécommunications, les personnels que l'office estimera nécessaires à son fonctionnement.

TITRE PREMIER.

MODALITÉS DU CONCOURS APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'office équatorial notifie au Gouvernement français la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation de la République française, auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans.

Le niveau de la rémunération et la nature de chacun de ces emplois sont précisés par référence ou assimilation aux emplois publics des services des postes et télécommunications dans les quatre Etats groupés dans l'office équatorial des postes et télécommunications.

La liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République française à la disposition de l'office équatorial est fixée d'un commun accord. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté met à la disposition de l'office équatorial le personnel que le Gouvernement français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Au cas de cessation de service avant le terme normal, le Gouvernement de la République française pourvoit, à la demande de l'office équatorial, et dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions, notamment culturelles, passées entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de chacun des quatre Etats groupés dans l'office équatorial, la République française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement dans les établissements français, des fonctionnaires et agents originaires présentés par l'office équatorial.

Art. 4. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, alinéa 3 ci-dessus, le Gouvernement de la République française soumet régulièrement à l'office équatorial des postes et télécommunications, la liste nominative des personnels susceptibles d'être mis à sa disposition. Cette liste est présentée par branche et par spécialité.

A partir de la réception de cette liste, l'office équatorial dispose d'un délai d'un mois pour désigner parmi les candidats proposés, ceux dont il désirerait s'attacher les services. Dans le cas où parmi les personnels désignés par l'office équatorial certains se révèlent indisponibles, ou si aucun des candidats proposés ne reçoit son agrément, le Gouvernement de la République française procède, dans la mesure de ses disponibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies d'adoption ou de refus dans les mêmes conditions.

Art. 5. — La nomination des candidats agréés est prononcée par décision du directeur de l'office équatorial, pour une durée de deux ans, et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la République où il est affecté.

Au reçu de la notification de nomination, avec indication de la date d'effet, et éventuellement de la date de prise en charge des émoluments, le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté prononce la mise à la disposition de l'office équatorial du fonctionnaire intéressé et prend toutes les mesures nécessaires à son achèvement.

Toute mutation d'un fonctionnaire visé par la présente convention, envisagée par l'office équatorial, dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel il a été nommé en vertu de l'article 4 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation entre le Gouvernement de la République française et l'office équatorial.

Art. 6. — Les fonctionnaires régis par la législation et la réglementation de la République française qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont en fonction dans les services de l'office équatorial, sont considérés comme mis à la disposition de cet office en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Ils sont, dès ce moment, soumis aux dispositions de la présente convention. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à la disposition prévue à l'article 5 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire en cours, accru de la période de congé à laquelle ce séjour leur donne droit.

Le Gouvernement de la République française et l'office équatorial se communiqueront par simple échange de lettres dans le délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, la liste des fonctionnaires auxquels ils n'entendent pas appliquer les dispositions ci-dessus. Ces derniers seront alors rapatriés dans un délai maximum de trois mois, par les soins et à la charge de la République française.

L'office équatorial fera parvenir, dès que possible, au chef de la mission d'aide et de coopération à Brazzaville, une ampliation de l'acte de nomination prévue à l'article 5 ci-dessus, pour chaque fonctionnaire mis à la disposition dans le cadre du présent article.

Au cas où le fonctionnaire mis à la disposition serait appelé à servir dans un des Etats signataires autres que la République du Congo, ampliation de l'acte de nomination sera également transmise au chef de la mission permanente d'aide et de coopération placé dans cet Etat.

Art. 7. — A l'expiration de la période fixée à l'article 5 ci-dessus, augmentée de la durée du congé administratif auquel lui donne droit son séjour effectué outre-mer, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

La période visée à l'article 5 ci-dessus peut toutefois être prolongée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure ou raison de santé, par simple échange de lettres intervenant au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas la mise à la disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée, ou par tacite reconduction.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République française et l'office équatorial se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre contractant et à l'intéressé, par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération à Brazzaville, et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux contractants, le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République française, aussi bien que l'office équatorial, peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision de l'office équatorial, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française, est à la charge de l'office.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'octroi au fonctionnaire du congé administratif annuel auquel lui donne éventuellement droit la réglementation en vigueur dans la République française, ne met pas fin à la mise à la disposition définie par la présente convention.

L'évacuation sanitaire du fonctionnaire, les congés de convalescence et de longue durée, accordés aux fonctionnaires et agents considérés, hors du territoire sur lequel l'office équatorial exerce son activité, mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même du congé de maladie lorsqu'il comporte rapatriement. Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont alors à la charge de la République française.

TITRE II.

OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES GOUVERNEMENTS ET DES FONCTIONNAIRES.

Art. 10. Les fonctionnaires et agents qui sont mis à la disposition de l'office équatorial en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'office équatorial et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République française, soit le Gouvernement de l'Etat dans lequel ils servent, soit la Communauté.

Le Gouvernement de la République française et les Gouvernements représentés au conseil d'administration de l'office s'interdisent d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente convention toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exécution de leurs fonctions, les fonctionnaires, objets de la présente convention, reçoivent d'une façon générale, aide et protection des Gouvernements intéressés.

Art. 11. — Les agents qui sont mis à la disposition de l'office équatorial ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée de l'office et du Gouvernement de la République française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition

de l'office exerce une activité privée lucrative sur le territoire de l'Etat où sert cet agent, l'agent doit en faire la déclaration à l'office et au Gouvernement de la République française qui peuvent par décision concertée prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12. — L'office équatorial fait parvenir au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération à Brazzaville, des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à la disposition en vertu de la présente convention suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française.

L'office équatorial donne au chef de la mission d'aide et de coopération à Brazzaville, et éventuellement aux chefs de mission de Bangui, Libreville et Fort-Lamy, avis de toute affectation ou mutation du personnel visé par la présente convention.

Art. 13. — Le personnel mis à la disposition de l'office équatorial en vertu de la présente convention n'encourt de la part de l'office d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Art. 14. — a) les fonctionnaires visés par la présente convention seront rémunérés par l'office équatorial dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de même catégorie non dépayés appartenant à la fonction publique de l'Etat où ils servent et ayant vocation à occuper le même emploi.

La République française paiera alors au fonctionnaire considéré une indemnité égale à la différence entre la rémunération à laquelle il pourrait prétendre en vertu de la réglementation française en vigueur pour le service outre-mer, et la rémunération qu'il recevra de l'office équatorial.

b) en cas d'impossibilité d'application immédiate, pour certaines catégories de personnels, des dispositions prévues au paragraphe a) du présent article, la République française pourra, à titre transitoire, prendre en charge tout ou partie de la rémunération prévue au 1^{er} alinéa dudit paragraphe.

La charge assumée en ce cas par l'office équatorial pendant cette période transitoire pourra être calculée, sous forme d'une allocation pour chacun des fonctionnaires considérés, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que besoin, par des accords particuliers.

Art. 15. — Incombent également au Gouvernement de la République française, les charges financières correspondant :

Au transport de fonctionnaire mis à la disposition de l'office équatorial et de sa famille du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans l'Etat dans lequel il servira et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, lors du rapatriement du lieu de sortie de l'Etat dans lequel il sert au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République française.

Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve.

A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Art. 16. — L'office équatorial assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'ameublement sont, dans tous les cas, assurés au fonctionnaire en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire et de la situation de famille de l'intéressé ; ils peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur pour les catégories correspondantes de la fonction publique de l'Etat où il sert.

Ces fonctionnaires bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et pour leur famille, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service de l'Etat où ils servent.

Sauf dans les cas où il s'agira d'indices fonctionnels ou d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacations prévus par les textes réglementaires et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République française, l'office équatorial ne pourra accorder, à titre personnel, aux fonctionnaires visés par la présente convention, aucune rémunération particulière.

Les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée dans le cadre de la réglementation, les primes de rendement et les frais et indemnités de déplacement dans les territoires sur lesquels l'office équatorial exerce son activité, versés au personnel mis à sa disposition font l'objet d'un relevé semestriel que l'office adresse au Gouvernement français, pour son information par l'intermédiaire du chef de la mission d'aide et de coopération à Brazzaville.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à l'office équatorial pour la durée de présence du personnel mis à sa disposition, et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur décidés par l'office.

Art. 17. — Les versements effectués aux Etats, au titre des impôts sur le revenu et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, par les fonctionnaires mis à la disposition de l'office équatorial seront calculés selon les dispositions prévues à la convention générale d'assistance technique conclue avec l'Etat où ils servent.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 18. — Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que besoin par des accords entre les deux contractants ou leur représentants dûment mandatés.

La mission d'aide et de coopération installée à Brazzaville, en application de l'article 4 du décret n° 59-462 du 27 mars 1959, est, entre autres attributions, habilitée à étudier avec l'office équatorial, les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Elle reçoit communication de tous les documents adressés par l'office équatorial au secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Art. 19. — L'office des postes et télécommunications d'outre-mer à Paris, est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, de l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Art. 20. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Fait à Paris, le 10 avril 1960.

*Le président du conseil d'administration
des postes et télécommunications,
VIAL.*

*Le secrétaire d'Etat aux relations
avec les Etats de la Communauté,
FOYER.*

UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE

Actes en abrégé

Conditionnement des arachides en coques de consommation.

— Par acte n° 60-55/I. du 19 avril 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté les mesures communes de contrôle du conditionnement des arachides en coques de consommation, dont la teneur suit :

Les arachides en coques admises à l'exportation par l'application des dispositions du décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides et qui

ne répondent pas aux spécifications des arachides de bouche, peuvent être présentées dans une catégorie « arachides en coques de consommation » définie à l'article 2 ci-après.

Les arachides en coques, triées, lavées ou non lavées, dites « de consommation » contiennent au maximum :

- 1 % de débris de coques et de matières étrangères réunis ;
- 10 % de coques vides et brisées ;
- 5 % de gousses endommagées (tachées, malades, termitées) ;
- 5 % de gousses contenant des graines attaquées par les insectes.

Elles répondent aux autres normes et conditions fixées par le paragraphe B — 2° de l'article 3 du décret du 25 août 1949. Elles sont d'aspect homogène et de couleur jaune ; elles comportent au maximum 100 gousses pour un poids de 140 grammes.

Le marquage des sacs comporte l'emploi des initiales de l'Etat producteur et G. C. (gousses consommation) pour l'indication de la qualité.

Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent acte.

L'interdiction d'exportation sera éventuellement prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

Les dispositions du présent acte sont applicables à partir de la campagne 1960.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 60-144 du 5 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé au grade de Commandeur de l'Ordre du mérite congolais :

M. Hamani Diori, Président du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

Décret n° 60-145 du 5 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du conseil de l'Ordre ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre du mérite congolais :

MM. Goma (Eugène) ;
Matingou (Bernard) ;
N'Zingoula (Alphonse), commissaires de police à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

oOo

Décret n° 60-146 du 5 mai 1960 portant nomination dans l'Ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du conseil de l'Ordre ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au grade de commandeur de l'Ordre du mérite congolais :

MM. Chaban-Delmas (Jacques), président de l'Assemblée nationale française, député-maire de Bordeaux ;
Hirsch, préfet du Nord à Lille ;
Prince (Guy) de Polignac, directeur général des établissements Pomery, Reims ;
Taittinger (Jean), député-maire de Reims.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier du mérite congolais :

MM. Aurel (Jean), directeur général des houillères du Nord et du Pas-de-Calais à Douai ;
Aurillac (Michel), auditeur au conseil d'Etat à Paris ;
Bikoumou (Philippe), délégué général de la République du Congo à Paris ;
Couture (Jean), président du conseil d'administration des houillères du Nord et du Pas-de-Calais à Douai ;
Descamp, président de la 1^{re} région économique à Lille ;
Dubertret (Jean), président du C. I. S. E. à Lille ;
Goudaert, ancien président de la 1^{re} région économique à Lille ;
Hannart (Maurice), vice-président du C. I. S. E. à Lille ;
Lemaire (Marcel), sénateur de la Communauté, sénateur de la Marne, Reims.
Mallevialle (Marcel), directeur du groupe A aux établissements USINOR à Denain ;
N'Zalakanda (Dominique), maire-adjoint de Brazzaville ;
Rome (Gustave), secrétaire général chargé du C.A.-T.I., préfecture du Nord à Lille ;
Tilge, secrétaire général du C.I.S.E. à Lille.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier de l'Ordre du mérite congolais :

MM. Anstell (Raymond), administrateur gérant du Familistère Godin à Guise ;
Benoît (Marcel), sous-préfet de Sens ;
Bernard (Norbert), directeur général du groupe de Douai des houillères du Nord et du Pas-de-Calais à Douai ;
Courty, contrôleur général, directeur du centre d'instruction et d'application de la sûreté nationale à Sens ;
Durand (Jacques), gérant de la société G. Durand et compagnie verrerie à Arques, Pas-de-Calais.
Gény (Raoul), secrétaire général de la sous-préfecture à Reims ;
Griffon (Alexandre), chef lamineur aux établissements USINOR à Denain ;
Jonquez, directeur du centre Rateau, école atelier du bâtiment à Lille ;
Moé Taty (Alexandre), à Madingo-Kayes ;
Malonga à M'Vouti ;
Vigoureux à M'Vouti ;
Zinga Kalou à M'Vouti ;
Kriegk Willy, secrétaire particulier du maire, à Reims ;
Lamerand (Joseph), employé aux brasseries du Pélican à Lille ;
Commandant Pichon, chargé des cours de police urbaine à Sens ;
Sénéchal (Emile), président directeur général des pêcheries Manesse et Sénéchal à Boulogne-sur-Mer ;
Testard (Lucien), chef Porion de la Fosse N. D. du siège de Gayant à Douai ;
Vandenberg (Charles), employé aux établissements Pomery à Reims ;
Mme Vercruysse (Alfréda), employée à la « Lainière » Roubaix ;
MM. Verlinde (Pierre), directeur des établissements de constructions mécaniques à Loos (Nord) ;
Zouédy (Joseph)!

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

Décret n° 60-148 du 9 mai 1960 portant création du poste de commissariat du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Présidence du conseil, un commissariat au plan et à l'équipement.

Art. 2. — Le commissariat au plan et à l'équipement est chargé de l'étude, de la préparation et de la coordination des programmes de développement de la République du Congo, ces programmes sont présentés au conseil des ministres par le ministre des finances, du plan et de l'équipement.

Art. 3. — Les ministres compétents apportent leurs concours au commissaire au plan pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le commissaire au plan dispose du personnel, du matériel et des archives du service d'études du ministère des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du plan
et de l'équipement,
P. GOURA.*

Décret n° 60-149 du 9 mai 1960 portant nomination du commissaire au plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-148 du 9 mai 1960 instituant un commissariat au plan ;
Sur la proposition du ministre des finances, du plan et de l'équipement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chatanay, administrateur en chef, est nommé commissaire au plan.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du plan
et de l'équipement,
P. GOURA.*

Décret n° 60-152 du 16 mai 1960 chargeant successivement le chef de l'Etat et le ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques de l'intérim du ministère des finances, du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60/37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République, Chef du Gouvernement, assurera l'intérim du ministère des finances, du plan et de l'équipement, pendant l'absence de M. Goura (Pierre).

Pendant l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou, chef du Gouvernement, M. Samba (Germain), ministre de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques, est chargé de l'intérim du ministère des finances, du plan et de l'équipement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances, du plan
et de l'équipement,
P. GOURA.*

*Le ministre de l'agriculture, élevage,
eaux et forêts et des affaires économiques,
G. SAMBA.*

Décret n° 60-153 du 16 mai 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du chef du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzión (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du Chef du Gouvernement pendant la durée de l'absence de M. l'Abbé Fulbert Youlou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :
*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.*

Décret n° 60-154 du 16 mai 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Stéphane Tchichelle.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.*

RECTIFICATIF au décret n° 60-111 du 12 avril 1960 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite congolais (J.O.R.C. n° 8 du 15 avril 1960, page 277).

Article 2.

Au lieu de :

..... le capitaine de frégate Baillet, commandant le « Commandant-Rivière ».

Lire :

..... le capitaine de frégate Ballet.
(Le reste sans changement).

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1163 du 11 avril 1960, est approuvée la délibération n° 60-2 du 26 février 1960 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire à passer une convention avec le crédit du Congo pour le remboursement du montant des avances consenties par cet organisme aux sinistrés.

— Par arrêté n° 1206 du 16 avril 1960, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3293/B.C.S. du 18 novembre 1956 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commune de Pointe-Noire :

Au lieu :

Président :

M. Robert, président du tribunal.

Membres :

M. Ginouvès, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Lire :

Président :

M. Lief, président intérimaire du tribunal.

Membres :

M. Arene, administrateur en chef.

L'arrêté n° 95/INT.-AG. du 21 janvier 1960 est abrogé.

MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT

Décret n° 60-130 du 25 avril 1960 portant création d'un deuxième poste de conseiller technique auprès du ministre des finances et nommant le titulaire dudit poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 portant organisation des cabinets ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il a été créé auprès du ministre des finances, du plan et de l'équipement, un deuxième poste de conseiller technique.

Art. 2. — M. Makany (Arthur), est nommé conseiller technique du ministre des finances, du plan et de l'équipement.

Art. 3. — M. Makany (Arthur) touchera à ce titre une indemnité mensuelle de 30.000 francs.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 25 avril 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

Décret n° 60-142 du 5 mai 1960 portant augmentation de l'indemnité de responsabilité pécuniaire attribuée aux agents spéciaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances et du plan ;
Vu les lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2836/FP. du 12 novembre 1957 rendant exécutoire la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937 fixant le taux de diverses indemnités ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 1814 du 26 juin 1948 et 2570 du 7 septembre 1949 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de responsabilité de caisse allouée aux fonctionnaires et agents chargés d'une agence spéciale de la République du Congo comprend :

- a) un élément fixe d'un montant annuel de 72.000 francs ;
- b) un élément proportionnel au montant maximum réglementaire de l'encaisse selon les taux annuels déterminés ci-dessous :

- 1 % pour une encaisse comprise entre 1 et 3 millions ;
- 0,75 % pour la tranche allant de 3 à 5 millions ;
- 0,50 % pour la tranche allant de 5 à 10 millions ;
- 0,25 % pour la tranche allant de 10 à 20 millions.

Art. 2. — Cette indemnité est due du jour de la prise de service au jour exclu de la passation de service.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet au 1^{er} juillet 1959 annule, pour compter de cette date, les dispositions concernant l'indemnité attribuée aux agents spéciaux, de l'arrêté n° 3380 du 27 octobre 1937 modifié par les arrêtés n° 1814 du 26 juin 1948 et 2570 du 7 septembre 1949.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-143 du 5 mai 1960 portant application en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers, de dispositions analogues à celles des décrets n° 52-936 du 28 juillet 1952 et 57-370 du 22 mars 1957 et aménageant ces dispositions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances et du plan ;
Vu les lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2836/FP. du 12 novembre 1957 rendant exécutoire la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu les arrêtés n° 1468/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo, et 2425 du 15 juillet 1958 fixant leurs échelonnements indiciaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le régime des soldes et des actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1959 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié par le décret n° 57-370 du 22 mars 1957 ;

Vu l'article 16 de la convention générale d'assistance technique passée le 20 juin 1959 entre la République du Congo et la République française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité de sujétions particulières prévue par le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 modifié par le décret n° 57-370 du 22 mars 1957 pourra être allouée aux fonctionnaires en service à la direction des finances ou à la délégation du contrôle financier de la République du Congo, et appartenant aux cadres de la République du Congo ou aux cadres métropolitains d'assistance technique classés à un indice local égal ou supérieur à l'indice 330 ou à un indice métropolitain correspondant.

Art. 2. — Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Première tranche.

Indices locaux : 330 à 459 ; indices métros : 150 à 199 ; 15.000 à 30.000 francs.

Deuxième tranche.

Indices locaux : 460 à 639 ; indices métros : 200 à 264 ; 25.000 à 45.000 francs.

Troisième tranche.

Indices locaux : 640 à 879 ; indices métros : 265 à 349 ; 35.000 à 65.000 francs.

Quatrième tranche.

Indices locaux : 880 à 1.169 ; indices métros : 350 à 449 ; 50.000 à 90.000 francs.

Cinquième tranche.

Indices locaux : 1.170 à 1.900 ; indices métros : 450 à 630 ; 60.000 à 115.000 francs.

Ces taux libellés en francs C.F.A. seront abondés de l'index de correction.

L'indemnité est également due pendant le congé consécutif à la période de service à la direction des finances ou au contrôle financier sous réserve que le fonctionnaire ait effectué au moins trois mois de service au jour de son départ.

Elle est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Une indemnité différentielle pourra être éventuellement servie aux fonctionnaires des cadres généraux qui bénéficient déjà des dispositions du décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 modifié par le décret n° 57-370 du 26 mars 1957.

Art. 4. — L'indemnité de sujétion sera liquidée mensuellement. Des états nominatifs précisant les bases annuelles de l'indemnité attribuée seront établis par le directeur des finances et par le contrôleur financier, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, l'indemnité pourra être versée avant le départ en congé du fonctionnaire pour la durée totale du congé normal attribué, dans les conditions et sur les bases fixées à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 291 du 21 avril 1960, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Brazzaville, sont chargés pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1960, des heures de suppléance hebdomadaires suivantes :

MM. Rocroy, ingénieur polytechnique ; physique ; h. s. : 5, suppléance de M. Rayroles, malade du 1^{er} au 17 janvier ;

Waas, professeur ; lettres ; h. s. 12, suppléance de Mme Gauthey (fin de congé de longue durée), du 1^{er} au 29 février ;

Waas, professeur certifié ; lettres philo. ; h. s. 10, suppléance de Mme Hartmann malade du 1^{er} au 17 janvier ;

Martin, professeur certifié ; lettres philo. ; h. s. 6, suppléance de Mme Gauthey du 8 février au 31 mars ;

Martin, professeur certifié ; anglais ; h. s. 5, suppléance de Mme Cadet (congé de maternité) ;

Sallet, Inspecteur primaire licencié ; lettres philo. ; h. s. 3, suppléance de Mme Hartmann malade du 1^{er} au 29 février ;

Le Roy, professeur certifié ; lettres philo. ; h. s. 4, du 1^{er} au 29 février, suppléance de Mme Hartmann ;

Mme Lolliot, professeur certifié ; anglais ; h. s. 5, suppléance de Mme Cadet du 8 février au 31 mars ;

Mlle Carbonnelle, professeur certifié ; anglais ; h. s. 5, suppléance de Mme Cadet du 8 février au 31 mars ;

M. La Picque, professeur licencié ; anglais ; h. s. 3, suppléance de Mme Cadet du 8 février au 31 mars.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 297 du 21 avril 1960, les professeurs dont les noms suivent, en service au collège normal de Mouyondzi, sont chargés pendant la période allant du 29 février au 14 mars 1960, des heures de suppléance suivantes :

Mlle Arnould, professeur de cours complémentaire ; enseignement général ; h. s. 6, remplacement de Mme Guérécheau ;

Mme Félix Naix, professeur de cours complémentaire ; enseignement général ; h. s. 4, remplacement de Mme Guérécheau ;

M. Guérécheau, instituteur, contractuel ; enseignement général ; h. s. 4, remplacement de Mme Guérécheau.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

—o—

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, ELEVAGE, FORETS, AFFAIRES ECONOMIQUES

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 318 du 4 mai 1960, les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint la moitié du nombre des membres composant chaque assemblée.

—o—

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 1257 du 22 avril 1960, l'exploitation de l'aérodrome de Makabana, ouvert à la circulation aérienne publique, est accordée à la Compagnie Industrielle de Travaux (CITRA), Makabana.

Cet aérodrome comporte :

Une piste de 1350 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire adressée au ministre des travaux publics, un arrêté annulant le présent arrêté mettra fin à la concession.

—o—

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 305 du 28 avril 1960, il est institué une caisse d'avance à l'école des cadres du service civique de la jeunesse, pour compter du 22 avril 1960.

Cette caisse d'avance est destinée au paiement du petit personnel employé à l'école des cadres et à couvrir les dépenses de l'ordinaire des élèves.

Le montant de cette caisse est fixé à 200.000 francs, imputable au budget du F.A.C., convention n° 19-C-59-K, projet n° 125-D-59-VI-K 23 b, rubrique 19-59-125-23 b.

Le capitaine Le Roy (Charles-Jean), directeur adjoint de l'école des cadres est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 307 du 28 avril 1960, les conditions d'âge applicables à compter du 1^{er} octobre 1960 pour l'admission et la sortie des élèves des écoles primaires de la République du Congo sont fixées comme suit :

1° Aucun élève ne sera inscrit au cours préparatoire première année s'il n'atteint pas l'âge de six ans révolus dans l'année en cours.

La limite d'âge supérieure pour l'entrée au cours préparatoire première année est fixée à 8 ans dans l'année en cours.

A titre transitoire, dans les milieux ruraux peu scolarisés, cette limite supérieure pourra être portée à 9 ans, sur proposition de l'inspecteur primaire.

Une priorité absolue dans le recrutement sera accordée aux enfants de 7 ans.

Dans les écoles où, du fait du recrutement des enfants de 7 et 8 ans, la classe des débutants se trouverait surchargée sans possibilité de dédoublement, on pourra surseoir pour une année scolaire au maximum, au recrutement des enfants de 6 ans.

Ces cas d'espèce seront soumis à la décision de l'inspecteur primaire.

2° Le recrutement du cours préparatoire première année aura lieu exclusivement une fois par an et devra être terminé pour la rentrée d'octobre.

Le recrutement de nouveaux élèves en cours d'année scolaire n'aura lieu que dans le cas d'ouverture d'une classe nouvelle ou, à titre individuel et exceptionnel, pour raisons de santé ou de changement de domicile dûment justifiées.

3° Aucun élève ne pourra être maintenu dans une classe d'école primaire s'il n'atteint l'âge de 16 ans révolus dans l'année en cours. Cette limite est majorée d'un an pour les filles.

Les passages de la classe immédiatement supérieure et les redoublements de classe dans les écoles primaires seront réglés selon les dispositions suivantes :

1° Ne pourront être admis à passer à la classe supérieure que les élèves ayant obtenu au cours de l'année scolaire une moyenne égale à 9 sur 20.

2° Aucun élève ne pourra être admis à redoubler plus d'une fois la même classe.

Aucun élève ne pourra être admis à redoubler plus de trois classes au cours de sa scolarité à l'école primaire.

En conséquence, la durée maximum de la scolarité primaire sera de 9 années scolaires.

Les décisions de licenciement d'élèves ayant atteint la limite d'âge autorisée dans chacun des cours, en application des prescriptions ci-dessus, ne pourront être prises qu'à la fin de l'année scolaire.

Toutes dispositions antérieures non conformes à celles fixées par le présent arrêté sont abrogées.

— Par arrêté n° 312 du 30 avril 1960, une subvention de 53.639.727 francs est attribuée aux missions enseignantes de la République du Congo (1^{er} degré), au titre de l'année scolaire 1959-1960, pour le paiement du salaire des maîtres (budget Congo, chapitre 37-1-1) DE-966.

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Archidiocèse Brazzaville	20.396.245 »
Diocèse Pointe-Noire	10.650.989 »
Diocèse Fort-Rousset	9.202.742 »
Mission Evangélique Suédoise	12.105.413 »
Armée du Salut Brazzaville	1.284.338 »
Total	53.639.727 »

— Par arrêté n° 317 du 4 mai 1960, les instituteurs et les moniteurs dont les noms suivent, en service dans les écoles de la République du Congo, sont désignés pour participer au stage d'information enseignant qui s'ouvrira dans la métropole le 15 mai 1960.

MM. Bamanabio (François), instituteur de 3^e échelon en service à Kimpanzou (Boko) ;

Doumou (Placide), instituteur de 2^e échelon en service à Fort-Rousset ;

Mmes Sita (Louise), monitrice de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

Appendy (Pauline), monitrice de 3^e échelon en service à Pointe-Noire.

Les intéressés percevront avant leur départ :

1^o Une avance de solde de trois mois, indemnités comprises décomptée en francs C.F.A.

2^o Une indemnité forfaitaire de 25.000 francs C.F.A., imputable au budget de la République du Congo, chapitre 39, art. 3, rubrique 2.

Il leur sera en outre délivré des réquisitions de passage par voie aérienne (classe touriste), Brazzaville-Paris et retour. Deux de ces réquisitions seront imputées au budget de la République du Congo, chapitre 27, article 1, rubrique 1 ; les deux autres réquisitions seront imputées au budget du ministère de l'éducation nationale de la République française, chapitre 43-04.

Par arrêté n° 1378 du 20 avril 1960, une subvention de 350.000 francs C.F.A. est allouée pour les échanges de jeunes 1960.

Cette subvention sera versée au compte COGEDEP (Association de Cogestion pour les Déplacements à But Educatif des Jeunes) n° 9514 - BNCI « Louvre », 1, rue du Colonel-Driant, Paris 1^{er}.

La dépense qui en résulte est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 33, article 11, rubrique 1 D.E. 601.

— Par arrêté n° 1379 du 29 avril 1960, est institué, pour les besoins du service de la Jeunesse et de l'action culturelle (Echanges de Jeunes), un service de menues dépenses comportant la création d'une caisse d'avance d'un montant de 400.000 francs C.F.A., destinée d'une part au versement d'une somme de (poche) aux 13 Congolais se rendant en France, d'autre part, au règlement des frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement dans le territoire de la République des 5 jeunes Français venant au Congo pour deux mois.

La dépense qui en résulte est imputable au budget de la République du Congo, exercice 1960, chapitre 33, article 11, rubrique 1, D.E. 601.

M. Ganga (Claude), chef de service de la jeunesse et de l'action culturelle est nommé gérant de cette caisse d'avance qu'il devra justifier avant le 15 octobre 1960.

Par arrêté n° 1380 du 29 avril 1960, une subvention de 25.000 francs C.F.A. est accordée à la J.E.C. (Jeunesse Etudiante Chrétienne) de la République du Congo.

Cette subvention qui sera versée au compte courant n° 25. C. C. P. du secrétariat des œuvres catholiques, est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 33, article 11, rubrique 1, D.E. 601.

RECTIFICATIF N° 299 du 21 avril 1960 à l'arrêté n° 5039/EN. du 9 octobre 1959 portant attribution de bourses d'études pour l'année scolaire 1959-1960.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Kaya (Paul), étudiant à la faculté des sciences de Paris :

« Est renouvelée pour l'année scolaire 1959-1960, la bourse catégorie D à M. Kaya (Paul), étudiant à la faculté des sciences à Paris ».

RECTIFICATIF n° 300 du 21 avril 1960, à l'arrêté n° 5119/EN. du 21 décembre 1959 portant attribution de bourses d'études aux étudiants inscrits au centre d'études supérieures de Brazzaville pour l'année scolaire 1959-1960.

La bourse accordée à M. Mazonga (Jean-Pierre), étudiant au centre d'études supérieures de Brazzaville, classes lettres supérieures, par arrêté précité est supprimée à compter du 1^{er} mars 1960.

ADDITIF N° 314 du 2 mai 1960 à l'arrêté n° 37/MF. du 16 janvier 1960 portant attribution d'allocations scolaires aux élèves du lycée Savorgnan-de-Brazza.

Bourse d'internat :

Une bourse d'internat pour le lycée Savorgnan-de-Brazza est accordée à compter du 1^{er} octobre 1959, et pour l'année scolaire 1959-1960, à l'élève désignée ci-dessous.

Avemeka (Marie-Thérèse).

(Le reste sans changement.)

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DELEGUE A LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-131 du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires à l'application du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, fixant la compétence, et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, en ce qui concerne les cadres des catégories A et B des différents services de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, plus particulièrement en son article 23 ;

Vu l'ensemble des textes fixant les statuts communs ou particuliers des cadres des catégories A et B des différents services de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 susvisé, une commission administrative paritaire spéciale statuera provisoirement sur la situation administrative des fonctionnaires appartenant aux cadres des catégories A et B ou ayant vocation à y accéder.

Art. 2. — Cette commission administrative paritaire spéciale sera composée de quatre représentants de l'administration et d'un nombre égal de représentants du personnel.

Art. 3. — Les représentants de l'administration seront :

Président :

Le ministre chargé de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

Un inspecteur des affaires administratives ;
Le directeur de la fonction publique ;
Le directeur ou chef de service intéressé.

Les représentants du personnel seront désignés, avec l'accord des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant aux catégories A et B, sans distinction de cadres ou de services.

Art. 4. — La commission administrative paritaire spéciale prévue par le présent décret, aura les compétences normalement dévolues aux commissions administratives paritaires, jusqu'à ce que les effectifs des cadres des catégories A et B des différents services, considérés dans chaque groupe de cadres, permettent d'élire des représentants du personnel conformément aux dispositions du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 sauf l'exception prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — A titre transitoire, et en raison du faible effectif des cadres des catégories A et B en service à la date du présent décret, une commission administrative unique, composée des seuls représentants de l'administration prévus à l'article 3 ci-dessus, sera exceptionnellement compétente pour statuer sur le cas à examiner au titre des années 1959 et 1960.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. Youlou.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

—O—

Décret n° 60-132 du 5 mai 1960 fixant les modalités de changement de cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés et décrets pris en application de ladite délibération et portant statuts communs ou particuliers des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République du Congo des fonctionnaires des ex-cadres supérieurs et locaux du Moyen-Congo ;

Vu le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959 fixant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public, notamment en son article 15 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, par extension des dispositions de l'article 54, de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général de fonctionnaires de la République du Congo, les conditions des changements de cadres applicables aux agents des cadres de la République du Congo.

Art. 2. — Les fonctionnaires ayant rempli effectivement depuis au moins deux ans des fonctions normalement dévolues aux agents d'un cadre ou service autre que leur pro-

pre cadre ou service d'origine, pourront bénéficier d'une intégration par concordance de catégorie, dans le cadre correspondant à leur spécialité réelle, suivant les modalités fixées aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Art. 3. — Pourront également bénéficier d'une autorisation de changement de cadre à l'intérieur de leur catégorie les fonctionnaires admis à suivre un stage ou des études qui leur permettraient d'accéder à un cadre dont la spécialité serait différente de celle normalement attachée à leur cadre d'origine.

Cependant, si le diplôme ou certificat sanctionnant le stage ou les études, ouvre, dans la nouvelle spécialité, l'accès à un cadre d'une catégorie supérieure à celle dont fait partie le cadre d'origine du fonctionnaire, celui-ci pourra être intégré directement dans le cadre de la catégorie correspondant au diplôme ou certificat décerné en fin d'études ou de stage, sans qu'il soit tenu compte de sa catégorie d'origine.

Art. 4. — Les fonctionnaires remplissant les conditions générales prévues à l'article 2 ci-dessus pourront être autorisés à changer de cadre sur leur demande et dans l'intérêt du service, s'ils font l'objet d'une proposition expresse de la part du ministre dont ils relèvent.

Art. 5. — Les nominations consécutives aux changements de cadres prévus par le présent décret auront lieu dans les conditions fixées à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo.

La titularisation des agents en cause, interviendra comme il est prévu à l'article 61 de la délibération précitée.

Art. 6. — Les dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus sont également applicables aux fonctionnaires qui bénéficieront d'un changement de cadre pour raison d'aptitude physique partielle, en application de l'article 15 du décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. Youlou.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-133 du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires à l'application du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres de la police, de la douane, du service judiciaire, de l'aéronautique civile et de l'imprimerie officielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires, plus particulièrement en son article 23 ;

Vu les décrets n° 59-177 et 59-28/FP. du 21 août 1959, portant respectivement statuts communs des cadres des fonctionnaires de la police et de la douane de la République du Congo ;

Vu les décrets portant statuts communs des cadres du service judiciaire, de l'imprimerie officielle et de l'aéronautique civile de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 23 du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, sont complétées comme suit :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 38 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957, portant statut général des fonctionnaires, les cadres des services de la police, de la douane et du service judiciaire, dans lesquels les intégrations n'ont eu lieu qu'après les élections aux commissions administratives paritaires des représentants du personnel des autres services, seront considérés provisoirement comme un groupe de cadres distinct.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 du présent décret et par dérogation à celles de l'article 2 du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 susvisé, des commissions administratives paritaires complémentaires, seront élues dans les conditions et selon les modalités prescrites par le décret précité à raison d'une par catégorie de cadres, pour l'ensemble des services énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — A titre transitoire, les commissions administratives paritaires déjà élues pour le groupe de cadres des services administratifs et financiers, seront compétentes en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux cadres des services mentionnés à l'article 2 ci-dessus, pour l'avancement au titre de l'année 1959, et, pour la discipline, jusqu'à la mise en place des commissions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — A titre transitoire, et en raison du faible effectif des cadres des services de l'imprimerie officielle et de l'aéronautique civile, les commissions administratives paritaires déjà élues et mises en place à la date du présent décret, pour le groupe de cadres des services techniques, seront également compétentes pour les fonctionnaires appartenant aux cadres des deux services définis au présent article.

Art. 6. — Les commissions prévues par le présent décret auront les compétences normalement dévolues aux commissions administratives paritaires, jusqu'à renouvellement général de celles-ci, prévu par l'article 4 du décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959, sauf exception prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence
du conseil, délégué à la fonction
publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60-134 du 5 mai 1960 fixant le programme des matières et les épreuves des concours directs et des concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres de fonctionnaires des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 59-176/FP. du 21 août 1959 ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de fonctionnaires de la police ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et des concours d'entrée dans certains établissements d'enseignement, prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 48 à 53 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo, et des articles 33 et 46 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, le présent décret fixe le programme des matières et les épreuves des concours directs, concours et examens professionnels pour l'accès aux différents cadres des fonctionnaires des services de police de la République du Congo.

CHAPITRE PREMIER

ÉPREUVES.

Art. 2. — Les épreuves particulières aux différents concours et examens prévus par le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des fonctionnaires de la police, sont fixées par les articles 3 à 24 du présent décret. Toutes ces épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 points sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves de connaissances générales seront du niveau fixé pour l'accès à la catégorie de cadres correspondante, par l'article 47 de la délibération n° 57-42 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires.

Article 3.

Concours direct pour le recrutement d'élèves commissaires.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économique et sociaux (durée 4 heures, coefficient 4).
- 2° Une composition écrite sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.), (durée 3 heures, coefficient 3).
- 3° Une composition écrite sur un sujet portant sur le droit administratif et constitutionnel applicable dans la République du Congo (durée 3 heures, coefficient 3).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une conversation de 15 minutes avec le jury, sur un texte de caractère général à commenter. Les candidats disposeront de 15 minutes pour l'étude préalable de ce texte (coefficient 4).
- 2° Une interrogation orale portant sur la procédure criminelle (C.I.C.), et le droit pénal (coefficient 2).
- 3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 204.

Article 4.

Concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques et sociaux (durée 3 heures, coefficient 3) ;
- 2° Une composition écrite sur un sujet de droit administratif et constitutionnel applicable à la République du Congo (durée 3 heures, coefficient 3).
- 3° Une procédure complète portant sur un cas de crime ou de délit (durée 4 heures, coefficient 4).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale portant sur la procédure criminelle (C.I.C.), et le droit pénal (coefficient 2).
- 2° Une interrogation orale portant sur la police technique et l'anthropométrie (coefficient 1).
- 3° Une interrogation orale portant sur l'organisation du ministère de l'intérieur et des forces du maintien de l'ordre de la République du Congo (coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 180.

Article 5.

Concours direct pour le recrutement d'élèves inspecteurs principaux de police.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite portant sur un sujet de culture générale (durée 4 heures, coefficient 3).
- 2° Une composition écrite portant sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), (durée 3 heures, coefficient 2).
- 3° La rédaction d'une note de caractère pratique de droit administratif (durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 84 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques) ; coefficient 2).
- 2° Interrogation orale sur le droit pénal et sur la procédure criminelle (C.I.C.), coefficient 2).
- 3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144.

Article 6.

Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de police stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel applicable à la République du Congo (durée 3 heures, coefficient 3).
- 2° Une procédure complète portant sur un cas de crime ou délit (durée 4 heures, coefficient 4).
- 3° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (durée 2 heures, coefficient 3).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale sur la police technique (coefficient 2).
- 2° Une interrogation orale sur l'organisation des services de police de la République, le rôle et les devoirs de tous les fonctionnaires de police (coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 168.

Article 7.

Concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), durée 3 heures, coefficient 2).

- 2° Une procédure sur un cas de crime ou de délit (durée 4 heures, coefficient 3).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques), applicable dans la République du Congo (coefficient 2).
- 2° Une interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.), coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

Article 8.

Concours direct pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet de culture générale (durée 4 heures, coefficient 3).
- 2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale sur des notions de droit public (coefficient 2).
- 2° Une interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.), (coefficient 2).
- 3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

Article 9.

Concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de police stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une procédure simple sur un cas de crime et de délit (durée 4 heures, coefficient 3).
- 2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), (durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de point égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Interrogation orale sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.), (coefficient 2).
- 2° Interrogation orale sur l'organisation des services de police de la République et le rôle des fonctionnaires de police (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 96.

Article 10.

Concours direct pour le recrutement d'élèves officiers de paix principaux.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet de culture générale (durée 4 heures, coefficient 3).

2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), (durée 3 heures, coefficient 2).

3° Rédaction d'une note de caractère pratique de droit administratif (durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 84 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

1° Interrogation orale sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques), (coefficient 2).

2° Interrogation orale sur le droit pénal et sur la procédure criminelle (C.I.C.), (coefficient 2).

3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144.

Article 11.

Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix principaux stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

1° Un rapport de service sur un sujet déterminé (police de la route, manifestations publiques, pacifiques ou tumultueuses, organisation, visite officielle d'une personnalité), (durée 3 heures, coefficient 4).

2° Composition écrite sur un sujet de droit pénal, de procédure criminelle (C.I.C.), ou droit administratif (durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72, pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

1° Interrogation orale sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques), (coefficient 2).

2° Interrogation sur le droit pénal et la procédure criminelle (C.I.C.), (coefficient 2).

3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

4° Une épreuve de commandement sur le terrain (coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 156.

Article 12.

Concours direct pour le recrutement d'élèves officiers de paix.

Epreuves d'admissibilité :

1° Une composition écrite sur un sujet de culture générale (durée 4 heures, coefficient 3).

2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), (durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

1° Interrogation orale sur des notions de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés publiques), (coefficient 2).

2° Interrogation orale sur le droit pénal, procédure criminelle (C.I.C.) et circulation routière (coefficient 2).

3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

Article 13.

Concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

1° Un rapport complet sur un accident de la circulation avec plan des lieux (durée 4 heures, coefficient 3).

2° Une composition écrite sur un sujet de droit pénal et de procédure criminelle (C.I.C.), (durée 3 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

1° Interrogation orale sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police du corps urbain, dans leur service quotidien (police voie publique, des spectacles, des débits de boisson et application des règlements municipaux), (coefficient 2).

2° Interrogation orale sur la police de la circulation et le code de la route (coefficient 2).

3° Interrogation orale sur le maintien de l'ordre sur la voie publique (coefficient 1).

4° Epreuves physiques et éventuellement de tir (coefficient 1).

5° Epreuves de commandement sur le terrain (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144 points.

Article 14.

Concours direct pour le recrutement d'élèves assistants de sécurité publique.

Epreuves d'admissibilité :

1° Une composition écrite sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 1).

2° Une composition écrite de géographie locale (durée 2 heures, coefficient 1).

3° Une composition écrite de mathématiques (durée 2 heures, coefficient 1).

Toutes ces épreuves seront du niveau du brevet élémentaire.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 36 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

1° Epreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 48.

Article 15.

Concours professionnel pour le recrutement d'assistants de sécurité publique.

Epreuves d'admissibilité :

1° Une dictée (durée 1 heure, coefficient 1).

2° Un rapport de service (durée 3 heures, coefficient 2).

3° Une composition écrite sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ; sur les attributions, le rôle et les devoirs des fonctionnaires du corps urbain (durée 2 heures, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale sur les attributions, rôle et devoirs des fonctionnaires du corps urbain. (coefficient 1).
- 2° Une interrogation orale sur la circulation routière et le code de la route (coefficient 2).
- 3° Une interrogation orale sur le maintien de l'ordre et l'application de la réglementation en matière de police municipale (coefficient 1).
- 4° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

Article 16.

Concours direct pour le recrutement d'élèves dactyloscopistes comparateurs.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 1).
- 2° Une composition écrite de mathématiques (durée 2 heures, coefficient 1).
- 3° Une composition écrite de physique ou chimie (durée 2 heures, coefficient 1).

Toutes les épreuves seront du niveau du brevet élémentaire.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 36 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Epreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 48.

Article 17.

Concours professionnel pour le recrutement de dactyloscopistes comparateurs stagiaires.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une dictée (durée 1 heure, coefficient 1).
- 2° Une composition écrite sur une question de service touchant l'identification des personnes, des traces et des objets (durée 2 heures, coefficient 2).
- 3° Une composition écrite sur la lecture des formules anthropométriques utilisées pour le portrait parlé (durée 1 heure, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

- 1° Une interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces, des tâches (coefficient 2).
- 2° Une interrogation orale sur la photographie (coefficient 1).
- 3° Des épreuves physiques (coefficient 1).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

Article 18.

Concours direct pour le recrutement d'élèves dactyloscopistes classeurs.

Ce concours ne comprend pas d'épreuves orales.

- 1° Une composition écrite d'orthographe et d'écriture (durée 30 minutes, coefficient 2).

- 2° Une composition française (description, récit, lettre), sur un sujet se rapportant à la vie locale (durée 2 heures, coefficient 4).

- 3° Une épreuve de calcul comportant 2 problèmes d'arithmétique (durée 1 heure, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 96.

Article 19.

Concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de paix.

Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition écrite d'orthographe et d'écriture (durée 30 minutes, coefficient 2).
- 2° Une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique (durée 1 heure, coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 96 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

Le candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les services de police un stage d'adaptation professionnelle dont la note moyenne sera dotée du coefficient 4.

Les intéressés bénéficieront, au cours de cette période d'une bourse mensuelle d'entretien dont le montant sera fixé par le Premier ministre. La note moyenne des épreuves pratiques subies en cours ou en fin de stage sera attribuée par le jury de correction du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par les fonctionnaires hiérarchiquement responsables du stage. Ils subiront en outre les épreuves orales suivantes :

- 1° Une interrogation succincte sur les devoirs des gardiens de la paix, sur la discipline et le civisme (coefficient 1).
- 2° Une interrogation succincte sur le code de la route (coefficient 1).
- 3° Des épreuves physiques (coefficient 2).

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 192.

Article 20.

Examen technique pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

- 1° Une composition écrite portant sur les principes généraux du droit pénal ou de la procédure criminelle (C.I.C.) applicable dans la République du Congo (durée 2 heures, coefficient 1).
- 2° Une procédure simple sur un cas de délit ou de crime (durée 3 heures, coefficient 1).

Aucun candidat ne pourra être inscrit sur la liste d'aptitude, si le total des points obtenus est inférieur à 24.

Article 21.

Examen de fin de stage pour la titularisation au grade d'élève officier de police.

En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, le stage de formation professionnelle sera sanctionnée par un examen comportant :

- 1° Composition écrite sur le droit pénal et la procédure criminelle (durée 3 heures, coefficient 3).
- 2° Procédure complète sur un cas de crime ou de délit (durée 4 heures, coefficient 4).
- 3° Composition écrite sur la police technique et scientifique (durée 3 heures, coefficient 3).
- 4° Composition écrite sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel applicable à la République du Congo, ou sur l'organisation des services de sécurité de la République (durée 2 heures, coefficient 2).

5° Des épreuves physiques prévues au barème fixé par l'article 26 ci-dessous.

Aucun officier de police ne pourra être proposé pour la titularisation, s'il ne réunit un total de points au moins égal à 156.

Article 22.

Examen pour l'obtention du diplôme d'officier de paix.

En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, le diplôme d'officier de paix pourra être attribué à tout fonctionnaire ayant obtenu un diplôme équivalent à celui délivré par l'école nationale de police de Saint-Cyr au Mont d'Or, ou à ceux ayant subi l'examen professionnel suivant :

- 1° Composition écrite sur un sujet de droit pénal, procédure criminelle ou circulation routière (durée 3 heures, coefficient 3).
- 2° Rapport complet sur un accident de la circulation avec plan des lieux (durée 4 heures, coefficient 3).
- 3° Composition orale sur les attributions de la police sur la voie publique et l'application des règlements municipaux (coefficient 2).
- 4° Epreuves de commandement sur le terrain et application du maintien de l'ordre sur la vie publique (coefficient 3).
- 5° Epreuves physiques équivalentes à celles exigées pour le concours professionnel du recrutement au même grade (coefficient 1).

Le diplôme d'officier de paix ne pourra être décerné qu'aux seuls candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 144 points.

Article 23.

Examen de fin de stage pour la nomination au grade d'élève assistant de sécurité publique.

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, le stage de formation professionnelle sera sanctionné par un examen de sortie comportant :

- 1° Une composition écrite sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ; sur les attributions, le rôle et les devoirs des fonctionnaires du corps urbain (durée 2 heures, coefficient 3).
- 2° Une composition écrite sur la circulation routière et le code de la route (durée 2 heures, coefficient 2).
- 3° Une composition orale sur le maintien de l'ordre et l'application de la réglementation en matière de police municipale (coefficient 2).
- 4° Des épreuves physiques équivalentes à celles exigées pour le concours professionnel du recrutement au même grade (coefficient 2).

Aucun élève assistant de sécurité publique ne pourra être proposé pour la titularisation s'il ne réunit un total de points au moins égal à 108.

Article 24.

Examen pour l'obtention du diplôme d'inspecteur de police.

En application des dispositions des articles 25 et 38 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, le diplôme d'inspecteur de police pourra être attribué à tout fonctionnaire ayant obtenu un diplôme équivalent à l'école nationale de Saint-Cyr au Mont d'Or, ou à ceux ayant subi l'examen professionnel suivant :

- 1° Composition écrite sur le droit pénal et la procédure criminelle (durée 3 heures, coefficient 3).
- 2° Procédure complète sur un cas de crime et de délit (durée 4 heures, coefficient 4).
- 3° Composition orale sur le droit administratif ou constitutionnel applicable à la République du Congo (coefficient 2).

4° Composition orale sur la police technique et scientifique (coefficient 2).

5° Composition orale sur le code de la route et la police de la circulation (coefficient 2).

6° Des épreuves physiques équivalentes à celles exigées pour le concours professionnel du recrutement au même grade (coefficient 1).

Le diplôme d'inspecteur de police ne pourra être décerné qu'aux seuls candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 168.

CHAPITRE II.

MATIÈRES.

Art. 25. — Le programme des matières sur lesquelles doivent obligatoirement porter les sujets des épreuves des divers concours (prévus par le décret n° 59-177 portant statut des fonctionnaires des cadres de la police), est fixé par les articles 25 à 27 du présent décret.

Section I. — Droit pénal.

Le droit pénal, sources du droit pénal, fonction des lois pénales, application des lois pénales dans le temps et dans l'espace, les grandes doctrines criminologiques.

De l'infraction en général :

- Eléments constitutifs de l'infraction ;
- Classification des infractions, intérêts de la distinction ;
- La tentative punissable.

De la responsabilité pénale :

- Faits justificatifs, causes de non-culpabilité ;
- Responsabilité pénale des mineurs.

De l'infraction commise par plusieurs délinquants :

- Co-auteurs, complices.

Des peines :

- Définitions, classifications, régimes pénitentiaires.

De la mesure de la peine :

- Causes d'atténuation de la peine ;
- Causes d'aggravation de la peine ;
- Cumul d'infractions ;
- Récidive, relégation ;
- Casier judiciaire.

Des causes de suspension de l'exécution des peines.

Des causes d'extinction des peines.

Des causes d'effacement des condamnations.

Distinction entre les crimes et délits contre la chose publique et les crimes et délits contre les particuliers.

Notions générales sur les infractions prévues aux livres III et IV du code pénal.

Section II. — Procédure pénale applicable dans la République du Congo (code d'instruction criminelle).

Des actions qui naissent de l'infraction, action publique, action civile.

La police judiciaire (article 8, 9, 10 du code d'instruction criminelle).

La poursuite des infractions, le ministère public.

L'instruction préparatoire :

- Principes généraux, actes d'instruction, détention préventive, procédure devant les juridictions d'instruction (juge d'instruction, chambre des mises en accusation). Règles spéciales en cas de flagrant délit.

Protection de l'enfance, procédure relative aux délinquants mineurs, enfants maltraités et normalement abandonnés.

Les juridictions de jugement :

- Tribunal de simple police ;
- Tribunal correctionnel ;
- Juridiction pour mineurs ;
- Chambre des appels correctionnels ;
- Cour d'assises ;
- Cour de cassation.

Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

Section III. — *Lois, décrets, ordonnances particulières à la République du Congo.*

- Loi n° 59-5 du 17 février 1959 relative au régime des armes et munitions.
- Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes.
- Loi n° 59-6 du 17 février 1959 relative aux visites domiciliaires et perquisitions.
- Loi n° 59-7 du 17 février 1959 relative aux vérifications d'identité.
- Loi n° 59-17 du 18 février 1959 relative au rétablissement de l'ordre public et à la sauvegarde des personnes et des biens.
- Loi n° 59-33 du 30 juin 1959 portant mesure d'amnistie et de libération anticipée.
- Loi n° 59-35 du 30 juin 1959 tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité publique.
- Loi n° 59-36 complétant les dispositions tendant à réprimer certains manquements et résistance envers l'autorité.
- Ordonnance n° 2 du 7 mars 1959 sur l'assignation de séjour.
- Arrêté n° 1771/INT.-AG. du 29 juin 1959 portant refonte des dispositions relatives à l'interdiction de séjour dans la République du Congo.
- Loi n° 59-41 du 14 août 1959 relative au renforcement du maintien de l'ordre public de la République du Congo.
- Décret n° 59-160 du 7 août 1959 portant réglementation de la libération conditionnelle dans la République du Congo.

Section IV. — *Droit administratif constitutionnel et libertés publiques.*

L'Etat et l'individu,

Les déclarations de droit :

- Déclarations des droits de l'homme et du citoyen (27 septembre 1789) ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948) ;

L'égalité :

- Libertés de la personne physique ;
- Les associations et la loi de 1901 ;
- L'ordre public et la liberté.

La constitution de la République française du 4 octobre 1958.

Les Etats membres de la Communauté :

- a) Situation des Etats membres ;
- b) Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres ;
- c) Organisation de la Communauté (Présidence, conseil exécutif (ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958), Sénat de la Communauté (ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958), cour arbitrale de la Communauté (ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958) et décision du 10 octobre 1959, contentieux administratif de la Communauté (ordonnance n° 59-419 du 10 mars 1959).
- d) Accord d'associations prévues par la Constitution.
- Comités de défense (composition et attribution).
- Lois constitutionnelles formant la Constitution de la République du Congo.
- Présidence de la République.
- Gouvernement de la République.

Conseil des ministres, conseil de cabinet, conseil inter-ministériel.

Assemblée nationale (organisation élections des députés, règlement intérieur).

Rapports entre les pouvoirs publics.

Comité de législation.

Sénateur de la Communauté.

Contentieux administratif.

Contrôle financier.

Organisation judiciaire dans la République du Congo.

La cour criminelle spéciale.

Organisation des services de police dans la République du Congo.

Notions sur le régime des entrées et sorties des étrangers dans la République du Congo.

Les forces du maintien de l'ordre dans la République.

Section V. — *Police technique.*• *Généralités.*

1° Définition.

2° Organisation internationale : bureau international de police.

3° Les laboratoires de police en France.

4° La valeur de la preuve indiciale.

L'identification des personnes.

1° Le problème de l'identification :

- a) Définition et but ;
- b) Identification civile ;
- c) Identification pénale.

2° Les différentes méthodes d'identification :

- a) L'anthropométrie ;
- b) Le signalement descriptif ;
- c) Les marques particulières ;
- d) La dactyloscopie :
définition des empreintes digitales ;
caractère des empreintes digitales ;
étude du dessin digital : les 3 systèmes, le centre de figure, le delta, les caractères distinctifs, signalétiques, analytiques ;
- e) Classification des empreintes ;
- f) Application de la méthode de notation des empreintes ;
- g) La formule digitale individuelle ;
- h) Les sous-groupes ;
- i) La constitution des fichiers (décadactylaire et monodactylaire) ;
- j) Le relevé des empreintes digitales (théorie et exercices pratiques) ;
- k) Les empreintes palmaires et plantaires (le classement palmaire).

L'identification des traces, des taches, des objets.

1° La protection des traces.

2° Etat des lieux.

3° Recherche des traces (en cas de crime) :

- a) Examen du cadavre (vêtements et linges, corps, arme du crime) ;
- b) Examen de la chambre du crime (accès, mobilier, linges, sol, murs, etc...) ;
- c) examen des pièces avoisinantes.

4° Les traces papillaires.

5° Les traces de pas.

6° Les traces d'outils d'effraction.

7° Les taches de sang.

8° Les taches de sperme .

9° Les poils.

10° Les taches et débris divers.

- 11° L'identification des armes par les balles et les douilles.
- 12° L'expertise des documents écrits.
- 13° Les correspondances secrètes.
- 14° La fausse monnaie.
- 15° Les drogues.

La photographie.

- 1° La lumière.
- 2° Les rayons lumineux (définition, longueur d'ondes).
- 3° La chambre noire.
- 4° Les lentilles (foyers, distance focale, axe optique, centre optique).

5° Les objectifs (but, définition, principaux types, caractères).

6° Diaphragmes (définition, différents diaphragmes).

7° Les émulsions.

8° La prise de vue.

9° La pratique du développement.

10° La pratique du tirage (agrandissement).

11° La reproduction sur banc et la photographie.

Art. 26. — Les épreuves physiques des candidats aux concours de recrutement direct pour l'accès aux emplois des cadres de la police seront notées suivant le barème ci-après :

Note	100 mètres	1.000 mètres	Hauteur	Poids 7 kg. 257	Grimpeur, bras seuls	Nage libre, 50 mètres
20	11" 8/10	2' 50	1 m 65	11 m 50	11 m	38"
19	12"	2' 53	1 m 60	11 m	10 m 50	40"
18	12" 2/10	2' 56	1 m 55	10 m 50	10 m	42"
17	12" 4/10	3'	1 m 50	10 m	9 m	44"
16	12" 6/10	3' 06	1 m 45	9 m 45	8 m	46"
15	12" 9/10	3' 12	1 m 40	9 m	7 m	48"
14	13" 2/10	3' 18	1 m 35	8 m 50	6 m	50"
13	13" 5/10	3' 24	1 m 30	8 m	5 m	52"
12	13" 8/10	3' 30	1 m 25	7 m 50	4 m	54"
11	14" 1/10	3' 36	1 m 20	7 m	3 m 50	56"
10	14" 4/10	3' 42	1 m 15	6 m 50	3 m	58"
9	14" 7/10	3' 48	1 m 50	6 m	2 m 50	1'
8	15"	3' 54	1 m 05	5 m 50	2 m	1' 02"
7	15" 4/10	4'	1 m	5 m	1 m 75	1' 06"
6	15" 8/10	4' 06	0 m 95	4 m 50	1 m 50	1' 10"
5	16" 2/10	4' 12	0 m 90	4 m	1 m 25	1' 15"
4	16" 6/10	4' 19	0 m 85	3 m 75	1 m	1' 20"
3	17"	4' 26	0 m 80	3 m 50	0 m 75	1' 25"
2	17" 5/10	4' 33	0 m 75	3 m 25	0 m 50	1' 30"
1	18"	4' 40	0 m 70	3 m	0 m 25	pas limité.

Art. 27. — Les épreuves physiques subies par les candidats au concours professionnel des cadres de la police seront notées suivant le barème ci-dessous :

Note	100 mètres	Hauteur	Poids 7 kg. 257	Grimpeur, bras seuls	Nage libre, 50 mètres
20	12" 4/10	1 m 50	11 m	7 m	45"
19	12" 6/10	1 m 46	10 m 50	6 m 50	47"
18	12" 8/10	1 m 42	10 m	6 m	50"
17	13"	1 m 38	9 m 50	5 m 50	53"
16	13" 4/10	1 m 34	9 m	5 m	56"
15	13" 8/10	1 m 30	8 m 50	4 m 50	1'
14	14" 2/10	1 m 26	8 m	4 m	1' 04"
13	14" 6/10	1 m 22	7 m 50	3 m 50	1' 08"
12	15"	1 m 18	7 m	3 m	1' 12"
11	15" 4/10	1 m 14	6 m 50	2 m 75	1' 16"
10	15" 8/10	1 m 10	6 m	2 m 50	1' 20"
9	16" 2/10	1 m 06	5 m 50	2 m 25	1' 24"
8	16" 6/10	1 m 02	5 m	2 m	1' 28"
7	17"	0 m 98	4 m 50	1 m 75	1' 32"
6	17" 4/10	0 m 94	4 m 25	1 m 50	1' 36"
5	17" 8/10	0 m 90	4 m	1 m 25	1' 40"
4	18" 2/10	0 m 85	3 m 75	1 m	1' 44"
3	18" 6/10	0 m 80	3 m 50	0 m 75	1' 48"
2	19"	0 m 75	3 m 25	0 m 50	1' 52"
1	19" 4/10	0 m 70	3 m	0 m 25	pas limité.

Une bonification de 3 points par cinq années d'âge au-dessus de 36 ans sera accordée aux candidats âgés de plus de 35 ans.

Art. 28. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60/135 du 5 mai 1960 complétant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés n°s 2158 et 2159/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des catégories D et E des services sociaux de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2162/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-174/FP. du 21 août 1959 portant dispositions transitoires aux règles du recrutement professionnel pour l'accès aux cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. du 26 juin 1958 susvisé, portant statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux (enseignement) est complété par les dispositions fixées à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Pour la constitution initiale du cadre et pendant une durée de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1958, les ouvriers instructeurs du cadre de la catégorie E (hiérarchie E 1) de l'enseignement technique de la République du Congo, ayant subi avec succès l'examen de sortie du stage des moniteurs polyvalents de l'école professionnelle de Brazzaville seront intégrés dans le cadre de la catégorie D des chefs-adjoints de travaux pratiques (hiérarchie D 2 de l'enseignement de la République du Congo.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60/136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, prévu pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés et décrets portant statuts communs ou particuliers des différents cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-62 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-85 du 3 mars 1960 fixant les attributions de la direction relevant du secrétariat d'Etat à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret, pris en application des articles 45 à 53 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, s'appliquent aux concours directs et examens professionnels, prévus par les textes portant statuts communs ou particuliers des fonctionnaires des cadres de la République du Congo.

Elles sont également applicables aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, réservés aux candidats et aux fonctionnaires qui doivent statutairement y accomplir des stages de formation ou de perfectionnement.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2. — Le ministre chargé de la fonction publique a compétence générale pour tout ce qui concerne l'organisation et l'exécution de la procédure des concours et examens administratifs, sur proposition des ministres intéressés.

Par arrêté, il fixe successivement, dans l'ordre ci-après, et dans la limite des emplois budgétaires vacants, pour l'accès à chaque cadre :

- 1° la date d'ouverture du concours ou examens ;
le nombre des places mises au concours ;
la date de forclusion du dépôt des candidatures ;
les centres de concours ou examen ;
l'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves.
- 2° la liste des candidats autorisés à concourir dans chaque centre.
- 3° la composition du jury de correction du concours pour les épreuves écrites, orales et pratiques.
- 4° sur le vu de la liste d'admissibilité, prévue à l'article 18 (6°) ci-dessous, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales et pratiques.
- 5° sur le vu du procès-verbal du jury de correction, la liste des candidats définitivement admis.

CHAPITRE II

CANDIDATURES.

Art. 3. — Les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles 41, 42, 47 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires. Ils adressent au ministre chargé de la fonction publique leur demande sur papier libre.

Cette demande doit être accompagnée :

1° Pour les non-fonctionnaires, candidats à un concours direct, des pièces prévues à l'article 43 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, à savoir :

- un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu ;
- un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;
- un certificat médical les reconnaissant aptes physiquement et indemnes des affections incompatibles avec l'exercice d'un emploi public ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

2° Pour les candidats fonctionnaires et uniquement en ce qui concerne les concours et examens professionnels, d'un relevé des notes chiffrées obtenues pendant les deux dernières années, établi par le chef du service et contre-signé par le ministre intéressé.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère chargé de la fonction publique, au plus tard le jour de la forclusion du délai de dépôt des demandes, fixé à trois semaines avant la date du concours ou de l'examen. L'arrêté portant ouverture du concours sera publié au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date des épreuves écrites.

Les candidats seront avisés de l'autorisation à concourir par lettre individuelle pour les concours directs, et par la voie hiérarchique pour les concours professionnels. L'avis comportera la mention du numéro d'inscription attribué à chaque candidat, dès réception de son dossier.

CHAPITRE III ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS.

Section I. — Sujets des épreuves.

Art. 5. — Pour les concours directs, un choix minimum de trois sujets du niveau prévu à l'article 47 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 est demandé pour chaque épreuve d'instruction générale au ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. — Pour les concours et examens professionnels, un choix minimum de trois sujets d'ordre strictement professionnel est demandé pour chaque épreuve à caractère technique au ministère intéressé.

Art. 7. — Ces choix d'épreuves sont adressés sous double pli confidentiel, scellé au ministère chargé de la fonction publique qui procède au choix définitif des sujets d'épreuves.

Art. 8. — Les copies des sujets choisis pour chaque épreuve sont établies par le ministère chargé de la fonction publique et placées dans une enveloppe cachetée, scellée et paraphée, destinée à chaque centre.

Les enveloppes fermées comme prévu ci-dessus et contenant les différents sujets sont réunies et placées dans une enveloppe unique cachetée, scellée, et paraphée, adressée dans les meilleurs délais sous bordereau confidentiel, au préfet de chacun des chefs-lieux prévus comme centre de concours ou d'examen.

Le bordereau sera accompagné d'un imprimé de procès-verbal en deux exemplaires, mentionnant la liste et les numéros d'inscription des candidats autorisés à concourir au centre intéressé.

Art. 9. — Les préfets doivent immédiatement accuser réception de ces plis.

Ils les remettent, la veille ou le jour du concours ou de l'examen, au président de la commission de surveillance.

Section II. — Commissions de surveillance.

Art. 10. — Les commissions de surveillance sont désignées par décisions préfectorales, prises spécialement pour chaque concours ou examen, dès que le préfet a connaissance de l'ouverture du concours, confirmé par la réception des plis contenant les sujets.

Art. 11. — Ces commissions de surveillance sont composées comme suit :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

Au minimum deux fonctionnaires en service dans la localité prévue comme centre de concours, dont l'un appartenant à la hiérarchie ou, à défaut, au service auxquels permet d'accéder le concours ou l'examen, et l'autre à l'enseignement.

En fonction du nombre des candidats, le préfet pourra augmenter suivant les besoins, le nombre des membres de la commission de surveillance.

Art. 12. — Ces commissions sont chargées :

- 1° de procéder à l'heure prescrite à l'appel et à la vérification de l'identité des candidats qui devront se munir des pièces d'identité réglementaires.
- 2° de vérifier, dans l'ordre fixé pour le déroulement des épreuves, l'intégrité des plis scellés remis au président de la commission qui procèdera lui-même à leur ouverture, devant les candidats.
- 3° de donner aux candidats en temps opportun, connaissance des sujets.
- 4° de surveiller le déroulement des épreuves.

5° de réunir à la fin de chaque épreuve, les compositions des candidats, de les parapher en marge de la première page, et de les placer sous enveloppe cachetée, scellée et paraphée;

6° de remplir, en y mentionnant les absences et les incidents éventuels, les imprimés du procès-verbal prévu à l'article 8 ci-dessus.

7° d'adresser au ministère chargé de la fonction publique sous pli cacheté, scellé et paraphé, ledit procès-verbal et les compositions des candidats dans leurs enveloppes réunies en un seul paquet cacheté, scellé et paraphé.

Section III. — Compositions des candidats.

Art. 13. — Les candidats ne doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux qu'avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation, sans aide extérieure d'aucune sorte, sauf pour les épreuves spéciales qui nécessiteraient une documentation ou l'utilisation d'agents auxiliaires, dûment prévues par le programme des matières ou par les épreuves du concours ou de l'examen.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du candidat et des complices possibles.

L'administration peut par ailleurs faire constater le délit de fraude par l'autorité compétente et faire entamer de ce fait des poursuites pénales, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles, applicables aux fonctionnaires.

Art. 15. — Les compositions seront obligatoirement rédigées sur des imprimés fournis par l'administration et dont le modèle figure en annexe au présent décret.

Les candidats ne devront porter, sur la partie de ces imprimés réservée aux compositions, aucune mention ou signe distinctif.

Art. 16. — Les compositions sont, pour chaque épreuve, placées sous enveloppe comme prévu à l'article 12 (5°) ci-dessus.

Ces enveloppes porteront les souscriptions suivantes :

- Nature et date du concours ;
- Centre d'épreuve ;
- Nature de l'épreuve ;
- Nombre des compositions contenues.

Section IV. — Jury de correction.

1. — Composition.

Art. 17. — Le jury de correction des concours et examens, désigné comme il est prévu à l'article 2 du présent décret, est composé comme suit :

Président.

Le ministre chargé de la fonction publique ou son délégué.

Membres :

- a) Le représentant du ministre intéressé ;
- b) Pour les épreuves de connaissances générales, un ou plusieurs instituteurs ou institutrices de l'enseignement publique, s'il s'agit d'un concours du niveau du C.E.-P.E., un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire s'il s'agit d'un concours d'un niveau équivalent ou supérieur à celui du B.E. ou B.E.P.C.
- c) Pour les épreuves techniques et professionnelles, un ou plusieurs fonctionnaires du service technique ou administratif intéressé appartenant à des hiérarchies supérieures à celles dont l'accès est ouvert par le concours.

Secrétaire.

Un fonctionnaire en service au ministère chargé de la fonction publique.

2. — Attributions.

Art. 18. — Le jury a pour mission de corriger les épreuves écrites et de faire subir et noter les épreuves orales et pratiques.

Il est chargé en outre d'effectuer dans l'ordre ci-après, les opérations suivantes :

- 1° Vérifier l'intégrité des plis scellés contenant les compositions des candidats.
- 2° Procéder à l'ouverture de ces plis, et au classement, par épreuve, des compositions.
- 3° Remettre les séries des compositions aux correcteurs habilités sous enveloppe cachetée, portant les mentions nécessaires.
- 4° Après correction et identification des copies, porter sur un tableau spécialement préparé à cet effet, qui sera annexé au procès-verbal :
 - a) La note obtenue par chaque candidat, dans chaque épreuve, affectée du coefficient indiqué par le programme du concours.
 - b) Le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites.
- 5° Déterminer les candidats ayant obtenu une note ou un total éliminatoire.
- 6° Etablir, d'après le total des points, la liste d'admissibilité.
- 7° Adresser avec un exemplaire du tableau des notes obtenues par les candidats, au ministre chargé de la fonction publique la liste d'admissibilité, en vue de sa publication officielle et de la convocation des candidats aux épreuves orales et pratiques.
- 8° Porter sur le tableau de notation des épreuves écrites, les notes obtenues aux épreuves orales et pratiques, et éventuellement les notes obtenues au cours du stage d'adaptation professionnelle, communiquée par le ministre responsable de l'organisation du stage.
- 9° Totaliser ces notes, affectées des coefficients prévus au programme du concours, avec celles obtenues aux épreuves écrites.
- 10° Classer par ordre de mérite, les candidats qui ont obtenu le total des points exigé pour l'admission définitive, à l'exclusion de toute note éliminatoire.
- 11° Etablir, en fonction du nombre de places mises au concours, et au vu du classement, la liste d'admission définitive.
- 12° Adresser un procès-verbal des opérations précitées mentionnant :
 - a) la nature et la date du concours ;
 - b) la date de réunion du jury ;
 - c) la liste des candidats proposés pour l'admission définitive.
- 13° Adresser sous pli confidentiel le procès-verbal, le tableau de notation et le dossier du concours comprenant les copies corrigées, au ministère chargé de la fonction publique.

Art. 19. — Les épreuves seront notées sur 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Le total des points exigible pour l'admissibilité et le total nécessaire à l'admission définissant les programmes de matières et les épreuves des concours et examens respectivement propres à l'ensemble des cadres de chaque service.

Art. 20. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60/137 du 5 mai 1960 complétant l'arrêté n° 2155/FP. du 26 juin 1958 portant statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers et instituant des mesures transitoires en vue du concours professionnel pour l'accès à la catégorie E 1.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2155/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'arrêté n° 2155/FP. du 26 juin 1958 susvisé fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers relatif au recrutement professionnel des agents de la catégorie E 1, est complété par les dispositions ci-après :

Art. 2. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1961 et par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les agents des cadres de la catégorie E, hiérarchie E 2 des services administratifs et financiers, titulaires dans leur emploi, seront autorisés exceptionnellement à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès aux cadres de spécialité correspondante de la hiérarchie E 1, s'ils réunissent, à la date du concours, quatre années de services ininterrompus dans l'administration, dont deux années au moins dans leur cadre.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 60/138 du 5 mai 1960 complétant l'article 6 de l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958, fixant les conditions du logement des différentes catégories et agents contractuels des services publics et étendant le bénéfice de l'exonération de la retenue de logement à certains personnels de l'aéronautique civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, délégué à la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958 fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents des services publics, notamment en son article 6 modifié par le décret n° 59-68/FP. du 25 mars 1959 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958 fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents des services publics, est complété par les dispositions ci-après :

Après l'alinéa 6°,

Ajouter 7° : les personnels de l'aéronautique civile suivants :

Commandants d'aérodrome ;

Chefs de service de sécurité-incendie sur un aérodrome.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

—o—o—

Décret n° 60/139 du 5 mai 1960 instituant une prime mensuelle spéciale pour travaux supplémentaires au profit de certains personnels spécialisés du service météorologique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés n° 2160, 2161 et 2162/FP. du 26 juin 1958 portant statuts communs des cadres des catégories C, D, E des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde, notamment en son article 10, alinéa 2 ;

Vu les textes fixant les conditions normales d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 2680/FP. du 12 septembre 1959 fixant une indemnité spéciale pour travail normal de nuit au profit du personnel de la météorologie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel spécialisé des stations météorologiques autres que les centres météorologiques régionaux et les stations principales, astreint à des travaux supplémentaires, bénéficiera d'une prime mensuelle forfaitaire spéciale, payable à terme échu.

Art. 2. — Le taux de cette prime est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Station à un observateur n'effectuant pas de sondages, par agent : 1.680 francs ;

Station à deux observateurs effectuant des sondages, par agent : 1.200 francs ;

Station à trois observateurs effectuant des sondages, par agent : 720 francs.

Art. 3. — Le montant des primes fixé à l'article 2 ci-dessus est dû intégralement à la condition que la totalité des observations ait été effectuée et déposée au service chargé des transmissions. En cas de carence totale ou partielle des observations, du fait des agents chargés de les effectuer, la prime mensuelle est répartie entre les agents ayant effectivement participé à ce service, au prorata du nombre d'observations réalisées.

Art. 4. — Les régularisations de répartition des primes entre les agents, dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus pourront être poursuivies sur le montant des primes du mois suivant dans des conditions qui seront fixées, pour chaque cas, par un arrêté spécial pris sur propositions du chef du service météorologique de la République du Congo.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget du service météorologique.

Art. 6. — Le bénéfice de la prime mensuelle spéciale est exclusif de toute autre rétribution pour travaux supplémentaires sauf l'indemnité spéciale pour travail normal de nuit.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

—o—o—

Décret n° 60/140 fixant le régime des congés applicables au personnel des cadres de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958 fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres et agents assimilés de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59 fixant le régime des déplacements des personnels des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 112 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 et de l'article 14 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, le régime des congés des fonctionnaires des cadres de l'enseignement de la République du Congo.

Art. 2. — Le régime des congés administratifs prévu à l'article 10 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958 susvisé, n'est pas applicable au personnel de l'enseignement qui sera soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL SERVANT DANS SON TERRITOIRE D'ORIGINE.

Art. 3. — Lorsque le territoire d'origine se confond avec le territoire de service, le congé est accordé chaque année au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel administratif des établissements secondaires et des inspections primaires, pendant la période des grandes vacances scolaires dont bénéficient les élèves et pour la durée de celles-ci.

Art. 4. — Ce congé est exclusif de toute permission en cours d'année scolaire. Des congés de convalescence pourront cependant être accordés mais le droit au congé scolaire ne pourra être renouvelé qu'après une nouvelle année scolaire entière si les intéressés ont bénéficié de réquisition de passage au titre du congé de convalescence.

Art. 5. — Toutefois, les agents en cause peuvent être appelés, pendant la période des congés scolaires, à participer au fonctionnement des œuvres s'occupant des loisirs de l'enfance, et à suivre les cours de perfectionnement ouverts à leur intention.

Art. 6. — Lorsqu'ils s'absentent de leur poste pendant la durée du congé scolaire, ces fonctionnaires doivent obligatoirement donner leur adresse et remettre à l'autorité administrative dont ils relèvent directement, les clefs des locaux scolaires.

Art. 7. — Les directeurs des établissements scolaires et le personnel administratif de ces établissements et des inspections primaires devront avoir rejoint leur poste au moins huit jours avant la date fixée par le ministre de l'éducation nationale pour la rentrée des classes, afin que celle-ci puisse s'effectuer dans des conditions favorables.

Toutes instructions leur seront données à ce sujet par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Art. 8. — Ceux de ces agents qui useront de la faculté prévue à l'article 6 du présent décret, auront droit, pour eux et leur famille, après deux années scolaires complètes, à la délivrance de réquisitions de passage gratuit.

Art. 9. — Ces réquisitions seront délivrées à destination du lieu d'origine du fonctionnaire, à l'intérieur du territoire de la République du Congo.

Art. 10. — Le personnel administratif ou enseignant en service dans les inspections académiques sera soumis au congé administratif territorial annuel d'un mois, à prendre obligatoirement entre les 1^{er} juillet et 15 août.

Le congé annuel territorial cumulé de deux mois au maximum pourra être accordé après deux années de service. Il sera pris obligatoirement en cours d'année scolaire.

Ces congés seront attribués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958.

Art. 11. — Le régime des déplacements valable pour les congés administratifs est applicable de plein droit aux congés dont bénéficient les fonctionnaires visés au chapitre premier du présent décret.

CHAPITRE II.

PERSONNEL SERVANT HORS DE SON TERRITOIRE D'ORIGINE.

Art. 12. — Les personnels de l'enseignement nés et recrutés hors du territoire de la République du Congo et percevant une indemnité de dépaysement, sont également soustraits au régime normal des congés administratifs tel qu'il est précisé aux articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, et auront droit à des congés scolaires annuels dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 13. — La voie aérienne doit être, tant à l'aller qu'au retour, le mode de transport normalement utilisé. La voie maritime ou terrestre est réservée aux cas d'impossibilité physique temporaire médicalement constatés.

Art. 14. — Le personnel défini à l'article 12 ci-dessus, bénéficiera d'un congé scolaire annuel de quatre-vingt-dix jours, délais de route compris.

Toutefois, pour le personnel administratif qui devra rejoindre son poste d'affectation au moins huit jours avant la date fixée par le ministre de l'éducation nationale pour la rentrée des classes, le congé annuel est réduit à soixante-quinze jours.

Art. 15. — Le droit au congé scolaire annuel est ouvert dès qu'une année scolaire complète de service a été accomplie. Il est exclusif de toute permission en cours d'année scolaire.

Art. 16. — Le fonctionnaire ou assimilé, qui, étant en position de congé scolaire, ne rejoindrait son poste qu'après l'ouverture des classes, sera considérée comme étant en état d'absence irrégulière à moins que le retard n'ait été provoqué par une circonstance de force majeure dûment constatée ou par une maladie survenue avant l'expiration du congé. Dans les deux cas, l'intéressé est tenu d'avertir sans délai d'une part les autorités chargées de sa mise en route sur son poste d'affectation en produisant les justifications nécessaires, d'autre part le ministre de l'éducation nationale de la République du Congo.

Art. 17. — Les agents susvisés, autorisés à rentrer dans leur pays d'origine, ont droit à la gratuité du passage aller et retour pour eux et leur famille dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif, sauf en ce qui concerne le mode de transport précisé à l'article 13 du présent décret et les droits du transport de bagages définis à l'article 21 ci-après.

Art. 18. — Les personnels de l'enseignement pourront être maintenus à leur poste pendant la période des grandes vacances scolaires, par nécessité de service et avec leur accord.

Art. 19. — Ils renonceront alors à leur droit au passage pour eux et leur famille et ne pourront prétendre au renouvellement de ce droit qu'après avoir servi pendant une nouvelle année scolaire complète. Ils ne pourront en aucun cas cumuler les durées des congés afférents à deux années scolaires.

Leurs droits au transport de bagages seront alors définis à l'article 22 ci-après.

Art. 20. — Des congés de convalescence pourront être accordés en cours d'année scolaire dans les conditions prévues à l'article 2386/FP. du 10 juillet 1958.

Toutefois, le renouvellement du droit au passage pour les fonctionnaires en ayant bénéficié et pour leur famille, sera subordonné à l'accomplissement d'une nouvelle année scolaire entière.

Art. 21. — Quel que soit le groupe dans lequel est classé l'agent, la gratuité du transport des bagages lui est accordée dans la limite des poids ci-après.

Par voie maritime et terrestre :

Fonctionnaire : 200 kilogrammes ;
Majoration pour épouse : 75 kilogrammes ;
Majoration par enfant : 75 kilogrammes.

Par voie aérienne :

Les poids prévus par la réglementation en vigueur fixant le régime général de déplacement des fonctionnaires.

Art. 22. — Cependant, les personnels n'ayant obtenu qu'un congé consécutif à deux années scolaires bénéficieront de la gratuité de transport de bagages prévue pour les congés administratifs normaux.

Art. 23. — Le conjoint d'un fonctionnaire bénéficiant du régime des congés scolaires, sera soumis au même régime s'il appartient lui-même à l'enseignement.

Art. 24. — Les fonctionnaires de l'enseignement, bénéficiaires d'un congé scolaire à passer dans leurs pays d'origine, percevront avant leur départ, une avance de solde couvrant la durée du congé, calculée suivant les éléments de solde acquis dans la position de congé.

L'avance sera forfaitaire et régularisée au retour du fonctionnaire. Elle devra couvrir, en sus de la solde de congé, le montant des sommes auxquelles peut prétendre le fonctionnaire du fait de ses frais de voyage, et éventuellement, à défaut de réquisitions, du fait de ses frais de transport, hors du territoire de la République du Congo.

Art. 25. — Les fonctionnaires de l'enseignement bénéficieront de l'indemnité de dépaysement selon les taux ci-après :

- 1° Lors du premier départ pour la République du Congo :
Taux prévus pour les fonctionnaires soumis au régime général des congés.
- 2° Lors des départs en congés scolaires :
Taux calculés sur la base du régime général des congés multiplié :
 - a) pour les départs en congé scolaire normal :
par le rapport 9/24 ;
 - b) pour les départs en congés scolaires consécutifs à deux années scolaires : par le rapport 21/24.

Ces deux fractions exprimant le rapport entre les durées des séjours réglementaires de 9 mois et 24 mois ou de 21 mois et 24 mois, respectivement exigées pour ouvrir droit au congé scolaire normal ou cumulé et au congé administratif.

Cette indemnité leur sera versée avant leur départ pour le lieu de congé.

Art. 26. — Les fonctionnaires visés au chapitre II du présent décret devront obligatoirement subir les visites médicales d'aptitude avant chaque départ en congé et se trouver en règle avec les prescriptions sanitaires internationales concernant les vaccinations.

Art. 27. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures applicables en la matière sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports,
P. GANZION.*

— 00 —

Décret n° 60/141 du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et de certains fonctionnaires des ex-cadres généraux de la F.O.M. autorisés à suivre en France des stages de formation ou perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés et décrets portant statuts communs ou particuliers des cadres de fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde, et notamment en son article 10 alinéa 1^{er} ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application des textes portant règlement sur la solde et les statuts particuliers des différents cadres, le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo et de certains fonctionnaires des ex-cadres généraux de la France d'outre-mer, originaires du Congo autorisés à suivre des stages en France.

Art. 2. — Les fonctionnaires des cadres de la République du Congo, pendant la durée des stages de formation ou de perfectionnement dans un établissement métropolitain public ou privé, continueront à percevoir la solde d'activité afférente à l'indice qu'ils détiennent dans leur cadre, augmentée des accessoires et indemnités prévus par la réglementation en vigueur, y compris les indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés d'outre-mer, originaires de la République du Congo et autorisés à poursuivre en France leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat correspondant à leur spécialité, ou à y effectuer un stage, percevront la rémunération complète de service outre-mer telle qu'elle est définie par la réglementation métropolitaine en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à ceux de ces fonctionnaires qui, non originaires de la République du Congo, ont souscrit un engagement à y servir pendant une période d'une durée minimum de six ans après la fin des études ou du stage.

Art. 4. — Une indemnité d'équipement sera allouée aux fonctionnaires visés par le présent décret à l'occasion de leur départ en France.

Cette indemnité est fixée à 30.000 francs C.F.A. pour la première année scolaire et pour les stages d'une durée égale ou inférieure à une année.

En cas de prolongation du stage ou des études au-delà d'un an, une indemnité d'équipement supplémentaire annuelle, fixée à 15.000 francs C.F.A., sera versée aux intéressés.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés à l'article 2 ci-dessus dont l'indice est inférieur à 330, bénéficieront d'une indemnité égale à la différence entre la solde globale d'activité attachée à leur indice personnel, et la solde d'activité afférente à l'indice 330, augmentée des indemnités et accessoires réglementaires.

Art. 6. — L'indemnité différentielle définie à l'article 5 ci-dessus est destinée à compenser les frais d'internat ou d'entretien au cours du stage. Elle est cumulable avec l'indemnité de logement créée par le décret n° 59-170/FP. du 21 août 1959, modifié par le décret n° 59-221 du 31 octobre 1959, lorsque les fonctionnaires n'ont pas la qualité d'internes de l'établissement où ils accomplissent leur stage.

Si les fonctionnaires en cause sont internes, le montant des frais de pension et scolarité pourra être mandaté directement à l'économat de l'établissement où ils effectuent le stage, par précomptes sur la rémunération définie aux articles ci-dessus.

Art. 7. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOLOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.*

— 00 —

Décret n° 60/147 du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires aux règles du recrutement professionnel des commissaires de police et modifiant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, délégué à la fonction publique ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, notamment en son article 54 ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions transitoires au recrutement professionnel des cadres de la police sont complétées par l'article 53 bis nouveau ci-après, en exécution de l'article 54 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires :

Art. 53 bis. — A titre transitoire, pour la constitution initiale du cadre des commissaires de police et par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, les inspecteurs principaux de police seront autorisés à subir les épreuves du concours pro-

fonctionnel prévu à l'article 35 du décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut des fonctionnaires des cadres de la police, s'ils réunissent, à la date du concours, au moins deux ans de services effectifs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil,
délégué à la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELE.

— 000 —

Actes en abrégé

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Nominations et affectations:

— Par arrêté n° 1181 du 13 avril 1960, M. Arène (Georges), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au préfet du Niari-Bouenza à Madingou est nommé adjoint au directeur de l'administration générale à Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Furet, remis sur sa demande à la disposition de la République française.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisations, renouvellement de stage

— Par arrêté n° 1073 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les agents d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie D des services techniques) dont les noms suivent :

Agent d'exploitation de 4^e échelon.

M. Maloumby (Victor), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Agent d'exploitation de 2^e échelon.

MM. Obongui (Gabriel), A.C.C. : néant, pour compter du 2 septembre 1959 ;

Moungounga (Narcisse), A.C.C. : néant, pour compter du 10 août 1959 ;

Onanga (Urbain), A.C.C. : néant, pour compter du 10 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1074 du 6 avril 1960, sont promus au grade ci-après, les contrôleurs des postes et télécommunications (catégorie C des services techniques) dont les noms suivent :

Contrôleur de 3^e échelon :

M. Yayos (Théodore), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Contrôleur de 2^e échelon :

MM. Djamany (Paul), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Rizet (Roger), A.C.C. : néant, pour compter du 27 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1077 du 6 avril 1960, sont promus d'office 3 ans aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1959, A. C. C. : néant, les agents manipulateurs et les agents techniques des postes et télécommunications (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

I. — AGENTS MANIPULANTS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Agent manipulateur re 2^e échelon :

MM. Goma (Etienne) ;
Potard (Thimothée) ;
Samodi (Michel) ;
Assala (Ange).

II. — AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Agent technique de 2^e échelon :

MM. Mabiala (Jonas) ;
Loemba Makani.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1133 du 9 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les commis des postes et télécommunications (hiérarchie E 1 des services techniques) des postes et télécommunications dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE E 1

COMMIS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Commis de 3^e échelon :

M. Bomong (Joseph).

HIÉRARCHIE E 2

1. — AGENTS MANIPULANTS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Agent manipulateur de 6^e échelon :

MM. N'Tsila (Raphaël) ;
Ombouluka (Thomas) ;
Kouka (Etienne).

Agent manipulateur de 5^e échelon :

MM. Tchilessi (Jean) ;
Boubou (Félix) ;
Ango (Raymond) ;
Tsonde (Jules) ;
Kouémi (Benoît) ;
Kouta (Pierre) ;
Saboua (Jérôme) ;
N'Ganga (Tharcisse) ;
Sita (François) ;
Samba (François) ;

Agent manipulateur de 5^e échelon :

M. Ognangui (Ernest).

Agent manipulateur de 2^e échelon :

MM. N'Sossani (Camille) ;
Mivedor Ayite (Jacob) ;
N'Goukoulou (Marcel) ;
Bagnekouna (André) ;
Gokanat (Joseph) ;
N'Ty (Gaspard).

II. — AGENTS TECHNIQUES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Agent technique de 5^e échelon :

MM. Youlou (Corneille) ;
Moukala (Claude) ;
Goma (Albert) ;
Batola (Raoul) ;
Djiodi (Prosper) ;
Yengo - Sana ;
Tchichelle (Victor) ;
Mokono (Donat) ;
Makel (Gabriel).

— Par arrêté n° 1134 du 9 avril 1960, M. Mikamona (Thomas), agent manipulateur de 1^{er} échelon stagiaire, des postes et télécommunications du cadre de la catégorie E des services techniques (hiérarchie E 2) est soumis à une nouvelle période de stage de un an pour compter du 22 juillet 1959.

— Par arrêté n° 1135 du 9 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi au 1^{er} échelon de leur grade, les commis et agents techniques principaux des postes et télécommunications (hiérarchie E 1 des services techniques) dont les noms suivent :

Commis :

M. Tchissambo (Guillaume), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour compter du 1^{er} août 1959, A. C. C. : néant :

MM. Makiza (Gaston) ;
Zékakany (Romuald) ;
N'Zambi (Auguste) ;
Kidzouani (Joseph) ;
Tary (Aloyse) ;
N'Dinga (Moïse) ;
Dalla (Bernard) ;
Boukaka (Florentin) ;
Kibelolaud (Isidore) ;
Bouendzebi (Jacob).

Agents techniques principaux :

Pour compter du 1^{er} août 1959, A. C. C. : néant :

MM. Mayetela (Etienne) ;
Massamba (Eloi).

SERVICE DE LA MÉTÉOROLOGIE

Titularisations, inscriptions au tableau d'avancement, promotions, intégrations, renouvellement de stage.

— Par arrêté n° 1032 du 4 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints techniques météorologistes de 1^{er} échelon (catégorie C des services techniques), pour compter du 20 août 1959, A.C.C. : néant, les élèves adjoints techniques météorologistes dont les noms suivent :

MM. Mankedi (Gabriel) ;
Niangandoumou (Jean).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1033 du 4 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel, les assistants météorologistes stagiaires (catégorie D des services techniques) dont les noms suivent :

Assistants météorologistes de 3^e échelon :

M. Kourakoumba (Pierre), A.C.C. : 6 mois, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Assistant météorologiste de 1^{er} échelon :

M. Ambassa (Raphaël), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 1042 du 4 avril 1960, M. Bouiti (Alexis), élève adjoint technique météorologiste du cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo est soumis à une nouvelle période de stage de un an pour compter du 20 août 1959.

— Par arrêté n° 1070 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les aides-météorologistes (hiérarchie E 1 des services techniques), les aides-opérateurs météorologistes et les aides-opérateurs radio-électriciens météorologistes (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE E 1

Aides-météorologistes de 4^e échelon :

MM. Evongo (Daniel) ;
Nyoué (Victor) ;
Founa (David) ;
Mossendjo (Prosper).

Aides-météorologistes de 3^e échelon :

MM. Avoulou (André) ;
Kamouakou (André) ;
Taty (Raphaël) ;
Tambourou (Louis).

HIÉRARCHIE E 2

Aides-opérateurs-météorologistes de 3^e échelon :

MM. Aziakou (Urbain) ;
Moukoko (André) ;
Tete (Modeste) ;
Miankoulou (Lazare) ;
Moukoko (Rubens) ;
Bandza (Félix) ;
Ebengué (François) ;
Doumoukounou (Etienne) ;
Massamba (Callixte).

Aides-opérateurs-radioélectriciens, météorologistes de 3^e échelon :

MM. Bassinga (Antoine) ;
Dillou (François).

— Par arrêté n° 1078 du 6 avril 1960, est promu d'office à 3 ans, au grade d'aide-météorologiste de 3^e échelon (hiérarchie E 1 des services techniques pour compter du 1^{er} novembre 1959, A. C. C. : néant, l'aide-météorologiste dont le nom suit :

M. Makakalala (Ange).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1083 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les aides-météorologistes (hiérarchie E 1 des services techniques), les aides-opérateurs-météorologistes et les aides-opérateurs-radioélectriciens-météorologistes (hiérarchie E 2 des services techniques dont les noms suivent :

HIERARCHIE E 1

Aides-météorologistes de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant :

- MM. Evongo (Daniel) ;
Nyoué (Victor) ;
Founa (David) ;
Mossendjo (Prosper), A.C.C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Aides-météorologistes de 3^e échelon :

- MM. Avoulou (André), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
Kamouakou (André), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1958 ;
Taty (Raphaël), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} mai 1959 ;
Tambourou (Louis), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

B. — HIERARCHIE E 2

Aides-opérateurs-météorologistes de 3^e échelon :

- MM. Aziakou (Urbain), A. C. C. : néant, pour compter du 16 août 1959 ;
Moukoko (André), A. C. C. : néant, pour compter du 15 septembre 1959.

Pour compter du 1^{er} juin 1959, A.C.C. : néant :

- MM. Tete (Modeste) ;
Miankoulou (Lazare) ;
Moukoko (Rubens) ;
Banza (Félix) ;
Doumoukounou (Etienne) ;
Massamba (Callixte) ;
Ebengué (François).

Aides-opérateurs-radioélectriciens-météorologistes de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juin 1959, A.C.C. : néant :

- MM. Bassinga (Antoine) ;
Dillou (François).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1113 du 8 avril 1960, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 60-86/FP. du 3 mars 1960, complétant l'article 1^{er} du décret n° 59-67/FP. du 25 mars 1959 complétant l'article 28 de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques, MM. Ghoma (Eugène) et Tchivendais (Raymond), aides-météorologistes de 1^{er} échelon de la catégorie E des services techniques (hiérarchie E 1), titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans le cadre des assistants météorologistes de la République du Congo (catégorie D des services techniques) au grade d'assistant météorologiste de 1^{er} échelon (indice 370, A. C. C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Titularisations, Inscriptions au tableau d'avancement, promotions, licenciement.

— Par arrêté n° 1034 du 4 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi, au 1^{er} échelon du grade de conducteur d'agriculture (catégorie D des services techniques), les conducteurs d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Tchoffo (Benjamin), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Pour compter du 28 février 1959, A. C. C. : néant :

- MM. Biandong (Dominique) ;
Loembé (André) ;
Malalou (Alphonse) ;
Maniaki (Dominique) ;
Manzet (Jean-Marie) ;
Passy (Alexis) ;
Sita (Sébastien) ;
Zahou (Eugène) ;
Mabia (Ferdinand).

— Par arrêté n° 1060 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, les agents de culture (hiérarchie E 1 des services techniques) et les moniteurs d'agriculture (hiérarchie E 2 des services techniques) dont les noms suivent :

HIERARCHIE E 1

Agents de culture de 4^e échelon :

- MM. Moulhari (Joël) ;
Biéri (Michel) ;
Guielle (Damasse).

Agent de culture de 3^e échelon :

- M. Kinguengui (Jérôme).

HIERARCHIE E 2

Moniteur d'agriculture de 6^e échelon :

- M. Moelle (Marc).

Moniteur d'agriculture de 5^e échelon :

- MM. Mangala (Marian) ;
N'Net (Ernest).

Moniteur d'agriculture de 4^e échelon :

- MM. Biloumboudi (Joseph) ;
Yakoué Abdoulaye.

Moniteur d'agriculture de 3^e échelon :

- MM. Moutsietou (Joseph) ;
Makouala (Jean) ;
Yaucat (Félix) ;
Moutindou (Laurent).

Moniteur d'agriculture de 2^e échelon :

- MM. Boungou (Jean) ;
Bissombolo (Jean) ;
Yorade-Arina (Maurice) ;
Bonda (Daniel) ;
N'Gouaka (Charles), A. C. C. : néant, pour compter
Louloungui (Samuel).

— Par arrêté n° 1072 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les agents de culture (hiérarchie E 1 des services techniques) et les moniteurs d'agriculture (hiérarchie E 2 des services techniques), dont les noms suivent :

HIERARCHIE E 2

Agent de culture de 4^e échelon :

- M. Moulhari (Joël), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1959, A. C. C. : néant.

- MM. Biéri (Michel) ;
Guiellé (Damasse).

Agent de culture de 3^e échelon :

- M. Kinguengui (Jérôme), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1958.

HIÉRARCHIE E 2

Moniteur d'agriculture de 6^e échelon :

M. M. Moellé (Marc), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Moniteur d'agriculture de 5^e échelon :

MM. Mangala (Marian), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
N'Nat (Ernest), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Moniteur d'agriculture de 4^e échelon :

MM. Biloumboudi (Joseph), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Yakoué Abdoulaye, A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Moniteur d'agriculture de 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959, A. C. C. : néant.

MM. Moutsiétou (Joseph) ;
Makouala (Jean) ;
Yaucat (Félix) ;
Moutindou (Laurent).

Moniteurs d'agriculture de 2^e échelon :

MM. Bounou (Jean), A. C. C. : néant, pour compter du 18 novembre 1959 ;
Bissombolo (Jean), A. C. C. : néant, pour compter du 21 novembre 1959 ;
Yorade-Arina (Maurice), A. C. C. : néant, pour compter du 23 novembre 1959 ;
Bonda (Daniel), A. C. C. : néant, pour compter du 16 mars 1959 ;
N'Gouako (Charles), A. C. C. : néant, pour compter du 16 mars 1959 ;
Longuiri (Samuel), A. C. C. : néant, pour compter du 16 septembre 1959.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1104 du 7 avril 1960, les élèves dont les noms suivent sont définitivement admis au centre de formation professionnelle de Sibiti, et classés par ordre de mérite suivant les notes obtenues pendant les quatre premiers mois de l'année scolaire :

MM. Massouangui (Gilbert) ;
Boukété (Jean) ;
Kaya Niémé ;
Loemba (Gérard) ;
N'Ganga (Alphonse) ;
Mandoungou Mamadou ;
M'Bété (Paul) ;
Makanga (Lambert) ;
Loembé (Raymond).

— Par arrêté n° 1123 du 9 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteurs d'agriculture, les élèves moniteurs d'agriculture, dont les noms suivent (catégorie E des services techniques, hiérarchie E 2) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 4 mois :

MM. Doualakala (Lambert) ;
Ekomba (Lambert) ;
Gonzalès (Raymond) ;
Bouna (Georges) ;
N'Zoba (Camille) ;
Malonga (Adolphe) ;
Kibinda (Germain) ;
Kanoa (Jean-Paul) ;
Makosso (Léon) ;
M'Boussa-Pan (Pierre) ;
Yoca (Octave) ;
Bikjoua (Fidèle) ;
Olessongo (Antoine) ;
Mabiala (Blaise).

Pour compter du 1^{er} septembre 1959, A.C.C. : néant :

MM. Oboukangonpo (P.-Claver) ;
Onzié (Jean) ;
Batchi (Thomas-François) ;
Boukou (Jean-Georges) ;
N'Kouka (Jean-Bernard) ;
Dolo (Lucien) ;
Moungala (Ferdinand) ;
Miankola (Jean) ;
N'Tari (Boniface) ;
Niengo (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1145 du 9 avril 1960, M. Bakouété (Jean-Félix), élève moniteur d'agriculture de la catégorie E des services techniques (hiérarchie E 2), est licencié de son emploi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Titularisations. Inscriptions au tableau d'avancement. Promotions.

— Par arrêté n° 1036 du 4 avril 1960, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon du grade de contre-maître des travaux publics (catégorie D des services techniques), pour compter du 22 janvier 1959, A. C. C. : néant, l'élève contre-maître des travaux publics, dont le nom suit :

M. Micouiza (Noé).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1037 du 4 avril 1960, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'agent technique des travaux publics (catégorie D des services techniques), les élèves agents techniques des travaux publics, dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : 1 m. 19 j. :

MM. Bétho (Clément) ;
Minguet (Jean) ;
Yoba (Charles) ;
Nolaud (Jean), A. C. C. : néant, à compter du 1^{er} août 1959.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1064 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1959, les adjoints techniques des travaux publics (catégorie C des services techniques), dont les noms suivent :

Adjoint technique de 3^e échelon :

M. Bongou (Léon).

Adjoint technique de 2^e échelon :

M. Locko (Albert).

— Par arrêté n° 1067 du 6 avril 1960, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1959, les assistants des travaux publics (hiérarchie E 1 des services techniques), dont les noms suivent :

Assistant des travaux publics de 10^e échelon :

M. Kanza (Camille).

Assistant des travaux publics de 4^e échelon :

MM. Kifouéfoué (Gaspard) ;
Malonga (Louis).

— Par arrêté n° 1075 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les adjoints techniques des travaux publics (catégorie C des services techniques), dont les noms suivent :

Adjoint technique de 3^e échelon :

M. Bongou (Léon), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Adjoint technique de 2^e échelon :

M. Locko (Albert), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1076 du 6 avril 1960, est promu au grade de dessinateur principal de 5^e échelon (catégorie D des services techniques), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A.C.C. : néant, le fonctionnaire, dont le nom suit :

M. Gouacka (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 1080 du 6 avril 1960, sont promus aux grades ci-après, les assistants des travaux publics (hiérarchie E 1 des services techniques), dont les nos suivent :

Assistant des travaux publics de 10^e échelon :

M. Kanza (Camille), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Assistant des travaux publics de 4^e échelon :

MM. Kifouéfoué (Gaspard), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Malonga (Louis), A. C. C. : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1141 du 9 avril 1960, est inscrit au tableau d'avancement, pour l'année 1959, pour le grade de dessinateur principal de 5^e échelon des travaux publics (catégorie D des services techniques), le dessinateur principal des travaux publics, dont le nom suit :

M. Gouacka (Joseph).

POLICE

Concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police.

— Par arrêté n° 1189 du 14 avril 1960, les candidats, dont les noms suivent sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves orales du concours professionnel pour l'accès au grade de commissaire de police stagiaire, qui auront lieu le 15 avril 1960, dans les locaux de la direction de la fonction publique, à Pointe-Noire.

MM. Goma (Eugène) ;
Matingou (Bernard) ;
N'Zingoula (Alphonse).

DOUANES

Franchissement d'échelon dans le cadre supérieur.

— Par arrêté n° 1254 du 20 avril 1960, sont constatés les franchissements d'échelon suivants dans le cadre supérieur des douanes et droits indirects de l'A. E. F. :

Contrôleur de 2^e échelon :

M. Epée-Doch (Robert), pour compter du 18^e mai 1959, A. C. C. : néant.

Contrôleur-adjoint de 2^e échelon :

M. Redombo (Benoît-Richard), pour compter du 1^{er} janvier 1959, A. C. C. : néant.

Ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés de douanes.

— Par arrêté n° 1143 du 9 avril 1960, un concours direct pour l'accès à l'emploi d'élève préposé du cadre de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, est ouvert en 1960 aux seuls candidats du sexe masculin, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Outre les conditions générales d'aptitude physique exigées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959, les candidats devront remplir les conditions spéciales ci-dessous exigées par le service :

Etre reconnu aptes au service militaire actif ;

Atteindre une taille égale ou supérieure à 1 m 62 ;

Avoir une acuité visuelle égale à seize dixièmes pour les deux yeux, la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries exclusivement ;

Ne pas être atteint d'une des affections suivantes :

diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Une place supplémentaire est réservée aux candidats anciens militaires âgés de 35 ans au plus remplissant les conditions suivantes :

Avoir effectué cinq ans de services militaires au moins ;

Avoir obtenu le certificat de bonne conduite ;

Parler et écrire suffisamment le français ;

Etre reconnus aptes physiquement.

Les dossiers de candidature composés de pièces ci-après :

Demande sur papier libre ;

Certificat d'aptitude physique ;

Copie du C. E. P. E. ;

Extrait de casier judiciaire n° 3 ;

Extrait d'acte de naissance,

seront adressés au directeur du service commun des douanes, à Brazzaville, qui les centralisera et les transmettra au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera close définitivement, à Pointe-Noire, le 20 juin 1960.

Les épreuves écrites auront lieu le 20 juillet 1960, à 7 h. 30, et simultanément dans les centres ouverts à tous les chefs-lieux de préfecture et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves sportives sera fixée ultérieurement par arrêté spécial lors de la publication de la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

Concours pour l'emploi d'élève préposé des douanes.

Epreuves.

Une composition d'orthographe (dictée de vingt à trente lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif), durée 1 heure, coefficient 4

Une composition française portant sur un sujet de la vie courante, lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un accident, etc... ou portant sur une question d'instruction civique : durée 1 h. 30, coefficient 3.

Le programme d'instruction civique à connaître en vue de la rédaction est le suivant :

La constitution actuelle du Congo, devoirs et droits du citoyen, obligations scolaires, service militaire, impôts, suffrage universel, organisation de la commune et du département, mairie, conseil municipal, préfets, pouvoir exécutif, pouvoir législatif, la justice, différentes catégories de tribunaux, les divers actes de l'état civil.

Une épreuve de calcul comportant deux problèmes sur les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales de système métrique : durée 1 h. 30, coefficient 3.

Une épreuve comportant une question d'histoire et une question de géographie : durée 1 h. 30, coefficient 1.

Le programme de cette épreuve comporte l'histoire des Etats membres de l'Union douanière équatoriale, principaux événements qui ont marqué l'évolution politique de ces Etats.

Notions de géographie physique, économique, politique, humaine des Etats membres de l'Union douanière équatoriale. Principaux fleuves, relief, régime naturel, pays limitrophes.

Principaux climats, ressources économiques, principales productions, mines, industries, mouvement commercial, produits d'exportation et d'importation, voies de communication.

Principaux pays du monde, capitales et ports de ces pays, la France : principaux ports.

Composition des Etats de la Communauté franco-africaine.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points aux épreuves écrites n'est pas égal ou supérieur à 132.

Epreuve sportive : coefficient 4.

L'épreuve sportive porte sur la course à pied 100 et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation, un parcours sur terrain varié.

Toute note inférieure à 8 avant l'application du coefficient est éliminatoire.

Au total des notes obtenues par les candidats s'ajoutera éventuellement une bonification de 5 points pour les titulaires de chacun de permis de conduire : moto, tourisme, poids lourds ou transports en commun. Ces bonifications sont cumulables dans la limite maximum de 10 points.

Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 180.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Affectations:

— Par arrêté n° 316 du 3 mai 1960, M. Gackosso (Antoine), commis d'administration principal, 3^e échelon du cadre de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé adjoint au sous-préfet de Souanké (poste à pourvoir).

M. Gackosso bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION DES PIERRES PRÉCIEUSES

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété et de l'article 61 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement, pour pierres précieuses exclusivement, des permis d'exploitation n° 915/E-1166-22, 916/E-1175-22, 917/E-1176-22, 918/E-1183-22, 919/E-1184-22, dont est titulaire la « Société de Recherche et Exploitations Diamantaires » (SOREDIA).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 240 du 25 mars 1960, modifié par arrêté n° 286 du 19 avril 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Costade (Thomas), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 294/R.C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 20 mars 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la route de Kakamoéka à Moulla-Kina avec la rivière N'Dola.

Le point A est situé à 3 km 100 de O selon un orientation géographique de 85° ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 241 du 25 mars 1960, modifié par arrêté n° 293 du 21 avril 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), titulaire d'un droit de coupe de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 29 octobre 1959, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé et bois divers, de 2.500 hectares, n° 293/R.C.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 20 mars 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :

Polygone A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière N'Dola de la piste Kakamoéka à Moulla-Kina.

Le point A est situé à 5 km 200 de O selon un orientation géographique de 77°.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 5 km 250 au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 1 km 250 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de E.

Le point A est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de F.

— Par arrêté n° 292 du 21 avril 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Malanda (Laurent), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 octobre 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 296/R.C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 1^{er} mai 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 1 km 125.

Point d'origine O, borne sise à l'école officielle de Kin-kouala.

Le point A est situé à 3 km 400 de O selon un orientation géographique de 74°.

Le point B est situé à 4 km 500 de A selon un orientation géographique de 318°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 294 du 21 avril 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Mampassi (Célestin), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 29 octobre 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 297/R.C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 1^{er} mai 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 km 350 sur 1 km 500.

Point d'origine O, borne sise à l'école officielle de Kin-kouala.

Le point A est situé à 2 km 250 de O selon un orientation géographique de 343°.

Le point B est situé à 3 km 350 de A selon un orientation géographique de 344°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 295 du 21 avril 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Matouti (Félix), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 juin 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 295/R.C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 1^{er} mai 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666.

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Benza-Benza de la piste de Kakamoéka à Kibangou.

Le point A est situé à 0 km 600 de O selon un orientation géographique de 111° 30'.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 111° 30'.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 301 du 21 avril 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à M. Champroux (André), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie, obtenu aux adjudications du 29 octobre 1959, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 298/R.C.

Le permis est accordé pour trois ans, à compter du 1^{er} mai 1960.

Le permis est situé dans la sous-préfecture de Mouyondzi (préfecture du Niari-Bouenza) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 km 750 sur 1 km 340.

Point d'origine O, borne sise à l'école officielle de Kin-kouala.

Le point A est situé à 4 km 200 de O selon un orientation géographique de 218°.

Le point B est situé à 3 km 750 de A selon un orientation géographique de 115°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS URBAINS

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre, en date du 1^{er} février 1960, le Haut-Commissaire, représentant le Président de la Communauté auprès de la République du Congo, a sollicité l'attribution au profit de l'Etat français, d'un terrain urbain de 1 hectare, sis près de l'aérodrome de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

ECHANGE DE TERRAIN

— Par lettre, en date du 16 février 1960, M. J. Chambaud a sollicité le transfert de ses droits du lot n° 168 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, acquis par adjudication du 31 juillet 1957, approuvée sous le n° 290, le 29 septembre 1957, sur le lot n° 101 du plan de lotissement de la Côte Sauvage de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 311 du 30 avril 1960, est attribué, en toute propriété, à M. Bonnacarrère (Alain), B. P. 697, à Libreville, un terrain de 1.137 mq' 50, situé à Pointe-Noire, quartier résidentiel de la Côte Sauvage, lot n° 112, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal du 31 juillet 1957, approuvé le 20 septembre 1957, sous le n° 302.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

DÉPÔT PERMANENT D'EXPLOSIFS

— Par lettre, en date du 5 mars 1960, M. L. Beudin, domicilié à Brazzaville, agissant pour le compte du « Bureau de Recherches Géologiques et Minières » (Mission du Cuivre de Mindouli), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie appartenant au type « enterré », accordé par arrêté n° 3862 du 13 novembre 1956 (J.O.A.E.F. du 15 décembre 1956, page 1578), et situé entre le village Travers-Bank - Mission catholique et le « Bureau de Recherches Géologiques et Minières », à 500 mètres d'environ du poste de Mindouli.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Pool, à Kinkala, ou au chef-lieu de la sous-préfecture de Mindouli, du 22 au 29 avril 1960.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2914 du 13 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 10, section J, de 1.600 mètres carrés, à Pointe-Noire, boulevard Maginot, attribuée à la « Société Gilbert Valéry et Cie », S.A.R.L., à Pointe-Noire, B. P. 87, par arrêté n° 253 du 30 mars 1960.

— Suivant réquisition n° 2915 du 19 avril 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 500 mètres carrés, située à Okoungou (sous-préfecture de Fort-Rousset), attribuée à M. Itoua (Gaston), infirmier à Fort-Rousset, par arrêté n° 203 du 18 mars 1960.

— Suivant réquisition n° 2916 du 2 mai 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 1, du bloc 105, section P/8 de 442 mètres carrés, située à Brazzaville, Poto-Poto, 2 rue Loby, attribuée à M. Monekolo (Jacques), Brazzaville - Poto-Poto, 73 rue des Yaoundés, par arrêté n° 26 du 15 janvier 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, allée du-Chaillu, d'une superficie de 82 ares dite « Hôtel du Médecin Général », appartenant à l'Etat français (forces armées d'outre-mer) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2841 du 23 juillet 1959, ont été closes le 25 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Plateau, d'une contenance de 24.730 mètres carrés, cadastrée section 1, parcelles n° 98 et 99, lieudit « Cimetiére », destinée à l'extension du « Camp du Tchad » appartenant à l'Etat français (ministère des armées, direction des affaires d'outre-mer forces terrestres), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2845 du 14 août 1959, ont été closes le 26 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 3, rue des Dahoméens, d'une superficie de 326 mètres carrés, cadastrée parcelle 8, bloc 88, de la section P/2 appartenant à M. d'Almeida (Anastasia) Houssou, demeurant à Poto-Poto - Brazzaville, rue Dahoméen 3, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2877 du 20 novembre 1959, ont été closes le 27 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Dahoméens, n° 4, d'une superficie de 298 mètres carrés, cadastrée parcelle 2, bloc 97, section P/2 appartenant à M. d'Almeida Domingo (Isidore), demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue Dahoméen n° 4, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2878 du 20 novembre 1959, ont été closes le 27 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 73, rue d'Impfondo, d'une superficie de 416 mètres carrés, cadastrée section P/5, bloc 39, parcelle n° 8, appartenant à M. Sambat Délhot (Yacinthe), médecin demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2889 du 6 janvier 1960, ont été closes le 29 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 67, rue Lékana, d'une superficie de 394 mètres carrés, cadastrée section P/7, bloc 33 P 12 appartenant à M. Niome (Joseph), brigadier de police, demeurant à Brazzaville - Poto-Poto - Moungali, 17 rue Lékana, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2892 du 23 janvier 1960, ont été closes le 25 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 6, rue des Gabonais, d'une superficie de 270 mètres carrés, cadastrée section P/4, bloc 133, parcelle 2, appartenant à M. Hounounou (Albéric), à Brazzaville, 6, rue des Gabonais dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2894 du 29 janvier 1960, ont été closes le 30 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, rue du Sergent Malamine, d'une superficie de 722 mètres carrés, cadastrée section N, parcelle 55 appartenant à la « Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage » à Paris rue Cortembaert n° 45 (XVI^e), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2902 du 21 janvier 1960, ont été closes le 30 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 202, rue d'Impfondo, d'une superficie de 263 mètres carrés, cadastrée section P/6, bloc 39, parcelle 7 appartenant à M. Loufouma (Joseph), commis au « Crédit de l'A.E.F. », à Brazzaville - Poto-Poto, rue d'Impfondo n° 202, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2903 du 8 février 1960, ont été closes le 28 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 190, rue d'Impfondo, d'une superficie de 428 mètres carrés, cadastrée section P/6, bloc 39, parcelle 1 appartenant à M. Pouy (René), ex-conseiller

territorial demeurant à Brazzaville - Poto-Poto, 190, rue d'Impfondo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2891 du 21 décembre 1959, ont été closes le 28 avril 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, 39, rue Mossaka, d'une superficie de 334 mètres carrés, cadastrée section P/9, bloc 115, parcelle 15, appartenant à M. Atoule Caïus, sous-brigadier de police à Brazzaville - Poto-Poto, 39, rue Mossaka dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2895 du 1^{er} février 1960, ont été closes le 30 avril 1960.

Les présentes inscriptions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
émanant des services publics.AVIS N° 360 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières avec la Guinée.

— Tous transferts bancaires ou postaux en provenance ou à destination de la Guinée sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

Sont également suspendus jusqu'à nouvel avis :

1° L'exécution, sur le marché des changes, des ordres d'achat ou de vente de devises pour le compte de résidents guinéens ;

2° Les versements ou prélèvements au crédit ou au débit de comptes étrangers en francs effectués d'ordre ou pour le compte de résidents guinéens.

Pour le directeur général,

Le directeur :

A. SALPHATI.

AVIS N° 362 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations avec la zone de Tanger.

— A compter du 19 avril 1960, la zone de Tanger cesse d'être considérée comme territoire étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes ; elle est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A, des avis n° 341 et 342 de l'office des changes. Les relations avec la zone de Tanger sont soumises à compter de la même date, au régime applicable dans les relations avec le Royaume du Maroc.

Il résulte notamment des dispositions qui précèdent que :

1° Les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone de Tanger et de personnes morales pour leurs établissements dans la zone de Tanger sont transformés en comptes intérieurs ;

2° Les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone franc, au nom de personnes visées ci-dessus, sont transformés en dossiers intérieurs.

Pour le directeur général,

Le directeur :

A. SALPHATI.

AVIS N° 363 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs
de non-résidents.

— Par modification des dispositions de l'avis n° 266 (titre III, I A et B), modifié par l'avis n° 343, les personnes titulaires de comptes I. N. R., quel que soit leur lieu de résidence, sont autorisées à acheter et à vendre des biens immeubles, droits immobiliers et parts sociales de sociétés civiles immobilières situés dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire et que le montant de l'achat ou de la vente soit porté au débit ou au crédit, selon le cas, de leur compte I. N. R.

Pour le directeur général,

Le directeur :
A. SALPHATI.

— o o —

AVIS N° 364 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc
et l'Egypte.

1. — A compter de la publication du présent avis sont levées les restrictions imposées par l'avis n° 318 dans les relations avec l'Egypte.

En conséquence :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Egypte sont soumises aux dispositions du titre II de l'avis n° 341 qui définit le régime applicable aux relations financières avec le pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Egypte sont soumis aux dispositions du titre II de l'avis n° 342 qui définit le régime applicable aux comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. Ac. alimentés par débit des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Egypte sont soumis au régime des comptes E. F. Ac « francs convertibles » tel que défini au paragraphe II 2° et 3° de l'avis n° 343.

II. — Sont abrogés :

L'avis n° 318 :

Toutes dispositions contraires au présent avis et notamment celles contenues dans l'avis n° 341 (titre IV).

Pour le directeur général,

Le directeur :
A. SALPHATI.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXPERTISE

de M. Lescuyer conseiller à la Cour d'Appel
dans le différend collectif des secteurs eau et électricité.

Nous Lescuyer, conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, désigné par ordonnance du 11 mars 1960 du Premier président de la cour d'appel en qualité d'expert dans le conflit qui oppose le personnel des secteurs eau et électricité à ses employeurs ;

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 4 mars 1960 ;

Vu le procès-verbal de désignation d'expert en date du 9 mars 1960 ;

Vu les articles 211 à 215 de la loi du 15 décembre 1952 portant code du travail ;

Où les parties en leurs moyens respectifs ;

Attendu qu'à la suite de revendications du personnel de l'UNELCO de Pointe-Noire et de divers mouvements de grève, les travailleurs des secteurs eau et électricité de la République du Congo ont présenté, dans le cadre de la révision des salaires de la convention collective de l'industrie (annexe eau et électricité) un projet de barème de salaires établi en majorant de 40 % les salaires précédemment en vigueur dans ces secteurs suivant l'accord du 28 mars 1959 ;

Que cette demande était basée, selon le procès-verbal de non conciliation, sur l'augmentation réelle du coût de la vie et le désir d'améliorer le sort des travailleurs ;

Attendu que, lors de la tentative de conciliation, le représentant de la délégation patronale s'opposait à ces revendications tant que le S.M.I.G. ne serait pas modifié et que le Gouvernement n'aurait pas donné certaines assurances quant à l'augmentation des prix de l'eau et de l'électricité ;

Attendu que les représentants des centrales syndicales, qui n'ont cru devoir répondre aux convocations qu'en ordre dispersé, et les délégués du personnel des entreprises touchées par la révision éventuelle de salaire, UNELCO, C.A.-S.P. et Energie électrique d'A.E.F., ont basé leur demande tant sur l'augmentation du coût de la vie que sur une participation aux bénéfices des entreprises qui les emploient ;

Que, sur le premier point, les représentants des employés ont fourni les chiffres les plus divers, de 12 à 40 % d'augmentation du coût de la vie, sans étayer leurs dires autrement que par leurs affirmations ;

Qu'il n'est pas possible de retenir ces chiffres, en présence de ceux communiqués par les services officiels ;

Qu'il convient dès à présent de noter, ce qui n'est pas contesté par personne, que l'augmentation du coût de la vie à Pointe-Noire, du 28 mars 1959 à janvier-février 1960, est supérieure au taux d'augmentation du coût de la vie à Brazzaville ;

Que ces deux centres étant classés en même zone, il convient donc de ne retenir que les chiffres qui ont été fournis pour Pointe-Noire ;

Attendu qu'il appert des renseignements fournis à l'Inspection du travail de Pointe-Noire par les services compétents que l'augmentation du budget type africain se situe pour cette période entre 7 et 8 %, compte tenu de l'augmentation de l'impôt personnel et de l'évolution du coût des loyers ;

Que, ces chiffres sont étayés de référence non contestable ;

Attendu, sur le second moyen, que la production en particulier des entreprises UNELCO et C.A.S.P. a augmenté en 1959 de 10 % environ par rapport à l'année précédente ;

Que cette augmentation n'étant pas correlative à une augmentation égale au pourcentage du personnel employé, la production de l'entreprise s'est nécessairement accrue ;

Qu'il apparaît normal de faire bénéficier en partie le personnel de cet accroissement ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'envisager une augmentation des salaires sans attendre la modification du S.M.I.G. qui pourrait être effectuée par les pouvoirs publics ;

Attendu cependant qu'il convient de tenir compte du fait que certaines entreprises en cause ont fait depuis mars 1959 bénéficier leur personnel d'augmentation de salaires leur réglant ainsi un salaire réel supérieur aux salaires fixés par l'accord du 28 mars 1959 ;

Que la présente recommandation ne peut porter que sur le salaire minimum, ainsi d'ailleurs que le visait la demande présentée par les centrales syndicales ;

Par ces motifs :

Recommandons que les salaires minima fixés par l'accord du 28 mars 1959 soient augmentés de 9 % à compter du 1^{er} février 1960.

Brazzaville, le 17 mars 1960.

COMMISSION D'ARBITRAGE

RECOMMANDATION DU 27 AVRIL 1960

Le mercredi 27 avril 1960 à 10 heures du matin :
La commission d'arbitrage composée de :

Président :

M. Boyer (Charles), conseiller à la cour,

Membres :

MM. Gros, président de la chambre de commerce ;
Couppey, directeur du collège technique,

s'est réunie à la cour d'appel de Brazzaville pour connaître de l'opposition formulée le 21 mars 1960 par les syndicats C.A.T.C., C.G.A.T., C.A.S.L.F.O. à la recommandation rendue le 17 mars 1960 par M. Lescuyer, expert commis dans le conflit collectif opposant le personnel des secteurs eau et électricité (UNELCO-CASP-ENERGIE ELECTRIQUE) à ses employeurs.

LA COMMISSION

Vu l'expertise de M. Lescuyer en date du 17 mars 1960 recommandant une hausse de 9 % des salaires minima sur les oppositions régulièrement formées :

Où Monsieur le conseiller Micouin en son rapport ;

Vu les résultats de l'enquête diligentée par son président ;

Considérant qu'il est indéniable que les prix ont subi des hausses depuis 1958 ; qu'il est toutefois extrêmement difficile de chiffrer ces hausses, les articles de base consommés ou utilisés par les Africains subissant des fluctuations constantes et variant d'un point à un autre ;

Considérant par ailleurs que l'UNELCO et la CASP ont vu leur production augmentée depuis 1958 ;

Considérant que si un effort maximum doit être fait pour assurer la promotion du travailleur africain, on doit également tenir compte de l'équilibre des prix qu'une hausse inconsidérée risquerait de compromettre ;

PAR CES MOTIFS :

La commission :

Recommande une hausse de 6 % des salaires minima fixés par l'accord du 28 mars 1959, et ce, à compter du 1^{er} février 1960 étant entendu que si le S.M.I.G. venait à être relevé, cette hausse ne se cumulerait pas avec celle du S.M.I.G. ;

Recommande en outre une seconde hausse de 6 % dès que les circonstances économiques permettront de l'appliquer sans entraîner un relèvement des tarifs de l'eau et de l'électricité.

Fait en notre cabinet, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé MM. le président de la commission d'arbitrage et les membres.

BOYER.

GROS.

COUPPEY.

BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 MARS 1960)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités	9.550.893.847
a) Billets de la zone franc	49.005.307
b) Caisse et correspondants	2.961.126
c) Trésor public	
Compte d'opérations	9.498.927.414
Effets et avances à court terme	10.244.258.551
a) Effets escomptés	10.197.016.375
b) Avances à court terme	47.242.176
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.149.850.074
Comptes d'ordre et divers	142.259.054
Matériel d'émission transféré	51.138.266
Immeubles, matériel, mobilier	227.040.215
	<u>21.365.440.007</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
Engagements à vue.	
Billets et monnaies en circulation (1).	19.349.178.564
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.377.195.874
Transferts à régler	201.712.656
Comptes d'ordre et divers	187.352.913
Dotation	250.000.000
	<u>21.365.440.007</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.648.736.732
Etat du Cameroun	8.700.441.832
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.790.343.776</u>

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION DE LA JEUNESSE DU KOUILOU

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 541/INT.-AG. du 31 mars 1960, il a été créé une association dite :

« Association de la Jeunesse du Kouilou »

But : entraide mutuelle.

« L'AIGLE DU CONGO »

Anciennement dénommée :

« STRASBOURG AIGLONS »

Siège social : Cité Africaine, **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 548/INT.-AG. du 22 avril 1960, il a été créé une association dite :

« L'Aigle du Congo »

Anciennement dénommée :

« Strasbourg Aiglons ».

But : pratique des sports.

« ASSOCIATION DES ORIGINAIRES DE BOKO »

(A S O R B O K)

Siège social : Cité Africaine, **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 539/INT.-AG. du 29 mars 1960, il a été créé une association dite :

« Association des Originaires de Boko ».

But : entraide entre les membres.

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION :

J. ANSELM ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs C. F. A.

Siège social : **DOLISIE**

...Monsieur le président met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

MM. Anselmi (Joseph) ;
Anselmi (Jack) ;
Guyard (Bernard),

sont démissionnaires de leurs fonctions d'administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

MM. Vallée (Pierre) ;
Bertauts (André) ;
Anselmi (Jack),

sont nommés administrateurs à dater de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

M. Anselmi (Joseph) transmet deux actions au porteur à M. Vallée.

M. Anselmi (Jack) transmet deux actions au porteur à M. Bertauts.

M. Guyard (Bernard) transmet deux actions au porteur à M. Anselmi (Jack).

M. Anselmi (Joseph) transmet les 3/4 des actions au porteur à M. Vallée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deux copies certifiées conformes, timbrées et enregistrées du procès-verbal de cette assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de Dolisie, le 4 mai 1960.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AFRICAINE DE CONSTRUCTION :

J. ANSELM ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs C. F. A.

Siège social : **DOLISIE**

Du procès-verbal du conseil d'administration en date du 23 avril 1960, enregistré, il appert que :

...A l'unanimité les nouveaux administrateurs présents nomment M. Vallée président directeur général de la société,

Il accepte.

Les nouveaux administrateurs lui donnent tous les pouvoirs.

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal du conseil d'administration ont été déposées au greffe du tribunal de Dolisie le 4 mai 1960.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« NIMES »

Siège social : 63, rue des Loango, **POTO-POTO**

Par récépissé n° 536/INT.-AG. en date du 29 mars 1960, il a été créé une association dite :

« Nimes »

But : pratique des sports.

REPERTOIRE ADMINISTRATIF DES TEXTES APPLICABLES EN A. E. F.

Dernière mise à jour 1959

EN VENTE A

**l'Organe liquidateur des biens et services
de l'Ancien Groupe de territoire de l'A. E. F.
Brazzaville B. P. 86.**

Prix... 350 francs C F A.

(Frais généraux et d'envoi : 2.5 %).